

La Caisse départementale des Assurances sociales du Gers



Pour le 70e anniversaire de la Sécurité sociale, la Caisse primaire d'Assurance Maladie du Gers a souhaité retracer son histoire. Son directeur, Serge Boyer a sollicité le Comité régional d'histoire. L'étude a été confiée à Charline Rousset, doctorante à UT1 Capitole. La première partie de ses travaux est publiée dans ce numéro de la lettre d'information.

Charline Rousset replace l'histoire de la Caisse départementale des Assurances sociales du Gers dans son contexte historique. Elle fait la genèse de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes de 1910 qui divise la classe politique notamment sur le caractère obligatoire de l'assurance. Pour les Assurances sociales, les critiques concerneront l'organisation du futur système. La loi du 5 avril 1928 qui les crée se heurte aux oppositions corporatistes : mutualité, patronat, monde agricole hostiles à une gestion étatique et médecins redoutant une médecine de caisse. Celle du 30 avril 1930 leur fait donc une place dans la gestion et consacre les principes de la médecine libérale.

Les premières années de la Caisse départementale sont marquées par son intense travail de « propagande » pour faire taire les détracteurs de la loi. Elle met en place son organisation (choix des locaux et des dirigeants), s'investit dans des projets à caractère social ou sanitaire : grande continuité avec les préoccupations actuelles des CPAM, comme le souligne Serge Boyer dans son avant-propos. En 1940, l'arrivée des réfugiés et celle des assurés de la zone libre des Landes préoccupe les administrateurs par son impact financier. Préoccupation constante, ils craignent dès 1935 que « les *boni* réalisés grâce à la bonne gestion des Assurances sociales servent à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés », chose faite par la loi du 14 mars 1941 créant l'allocation des vieux travailleurs salariés. La suppression de la section agricole en 1943, suite à la création de la Mutualité sociale agricole, prive la caisse de près de la moitié de ses moyens. A la Libération des mesures d'épuration visent son directeur et le médecin contrôleur. Lors de la dernière réunion du Conseil d'administration, le président rappelle les réalisations, laissant « à nos successeurs une voie moins accidentée et plus claire où ils pourront s'engager plus résolument, se rapprochant toujours un peu plus du principal intéressé, l'assuré social et sa famille ».

Charline Rousset souligne que les réformes et projets de réforme des Assurances sociales constituent un trait d'union entre ce système et celui de 1945 alors que le retentissement ultérieur de ce dernier semble avoir amnésié le souvenir des lois de 1928-1930.

Michel Lages,
Président du Comité régional d'histoire
de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées



Avant propos

Quand, avec Michel LAGES et Charline ROUSSET, nous avons ouvert le livre de l'Histoire de la CPAM du Gers pour la raconter à l'occasion du 70ème anniversaire de la Sécurité Sociale une évidence est apparue : la période des « Assurances Sociales » de 1930 jusqu'à 1945 était d'une richesse et d'une modernité étonnantes.

La richesse des pionniers, ceux qui ont défriché et qui ont construit ce que sont les fondements de notre système actuel de Sécurité Sociale, résonne encore aujourd'hui dans l'univers de l'Assurance Maladie. La modernité des sujets traités : permettre l'accès à la totalité de leurs droits aux assurés et à leurs ayants-droit, accueillir et informer grâce à la communication, disposer d'une expertise médicale pour attribuer la juste prestation et éviter les abus, développer une action sanitaire et sociale à destination des plus fragiles, organiser la relation avec les acteurs du secteur de la santé, s'interroger sur les coûts de certains soins et notamment ceux de l'hôpital d'Auch, mutualiser les risques au plan régional, etc.

Et que dire de la relation avec l'Etat et de son représentant dans le département, le Préfet du Gers. La première réunion du conseil d'administration de la caisse des Assurances Sociales a eu lieu dans les locaux de la Préfecture, ses premiers services étaient installés dans les locaux préfectoraux avant de s'autonomiser et de trouver des locaux plus adaptés.

Finalement pas grand-chose n'a changé. Aujourd'hui ce sont toujours ces sujets qui sont au cœur de l'action d'une CPAM. Les approches changent, la densité est plus forte, la complexité est plus prégnante. Mais ce sont les mêmes sujets.

C'est normal et c'est rassurant.

La fonction de l'Assurance Maladie est bien d'assurer la gestion de risques sociaux sur une base professionnelle, de manière mutualisée sous forme de tiers garant ou de tiers payant et de fixer le montant des prestations.

Si Lénine avait défini, en 1919, le communisme comme étant les soviets plus l'électricité, on peut dire que l'Assurance Maladie de la Sécurité Sociale ce sont les assurances sociales plus les affections de longue durée plus le risque professionnel.

Le passage des Assurances Sociales à la Sécurité Sociale est plus le résultat d'un cheminement que d'une rupture.

Nous conservons encore dans la comptabilité des organismes et de la caisse nationale cette trace dans la gestion AS (Assurances Sociales) qui recouvre les dépenses au titre des risques Maladie, Maternité, Invalidité et du Capital décès comme à l'origine.

Nous en conservons aussi la mémoire au quotidien dans la gestion des prestations. Les conditions d'ouverture de droit, le ticket modérateur, les plafonds d'intervention, les périodes de carence, la limites dans le temps de certaines prestations étaient là dès l'origine.

Chaque étape que notre système a franchie est marquée par la modernité : modernité sociale, modernité économique, modernité technologique. A chaque fois ces modernités ont été une réussite et ont propulsé notre système au rang de modèle.

Et la CPAM du Gers y a contribué à sa mesure avec engagement et ténacité.

Le directeur de la CPAM du Gers

Serge BOYER



Dans le cadre des 70 ans de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie du Gers et le Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale Midi-Pyrénées ont souhaité évoquer l'histoire de cette Caisse primaire et de revenir sur les origines, en se penchant notamment sur les registres de délibérations des Conseils d'administration et Conseils de l'organisme.

C'est à cette fin qu'a été contactée, par le biais du Professeur Delvit, Charline Rousset, doctorante en histoire du droit à l'Université Toulouse 1 Capitole, et Attachée temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges. Après plusieurs mois passés à dépouiller les archives de l'organisme, un premier travail a été présenté dans le cadre de la commémoration du 70^e anniversaire de la Sécurité sociale et un fascicule remis à l'Assemblée générale du personnel le 6 octobre 2015. Il a ensuite été repris et complété, afin de replacer l'histoire locale de la Caisse primaire du Gers au sein de l'histoire nationale de la Sécurité sociale. Cette Lettre d'information est consacrée à la première partie de l'étude : "Sous l'ère des assurances sociales". Elle retrace l'histoire de "l'ancêtre" de la C.P.A.M. du Gers, la Caisse départementale des assurances sociales (C.D.A.S.) du Gers, créée suite au vote de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales. La deuxième partie de l'étude traitera de l'histoire de la CPAM.

Jalon historique sur la Caisse primaire d'assurance maladie du Gers

Sous l'ère des Assurances sociales



« Ce que vous rêvez, c'est une loi unique de solidarité sociale enveloppant d'emblée et dans des conditions identiques tous les citoyens. Nous aussi nous rêvons cette unité de la législation ; nous

sommes sûrs qu'un jour c'est l'organisation générale et systématique de l'assurance étendue à tous les risques qui se substituera à l'assistance»¹.

I Les débats autour du système assurantiel

Les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 marquent, pour la plupart d'entre nous, l'acte de naissance de notre système de protection sociale. Un système longtemps présenté comme novateur, en opposition avec les initiatives sociales passées et en rupture avec celui qui le précède, qui reposait sur une dualité législative avec des lois d'assistance d'assurance. Cette vision imprègne pendant de longues années les études historiques sur la protection sociale. Il s'en dégage très souvent

l'idée d'une opposition entre « la période d'après-guerre, marquée par son dynamisme et la sclérose politique et économique des dernières années de la III^e République² ». Cette vision historiographique est aujourd'hui dépassée, et ce par de nombreuses études visant à souligner une continuité dans le processus d'émergence du système des assurances sociales et l'avènement du système de protection sociale de 1945.

A. Naissance d'une idée nouvelle : l'assurance obligatoire

Dès la fin du XIX^e siècle, on assiste, en France à l'émergence de lois visant à réglementer la vie économique et sociale du pays. Outre ces lois, ce sont davantage les débats politiques, au contenu idéologiques très forts, qui nous permettent de saisir le processus ayant permis l'émergence de notre système de protection sociale. Ces débats s'articulent essentiellement autour de la question du rôle de l'État en matière sociale, opposant libéraux et partisans d'une plus grande intervention de l'État.

¹ Député Jaurès au député Léon Mirman, Chambre des députés, séance du 12 juillet 1905, J.O., *Débats parlementaires du 13 juillet 1905*, p 2890, dans H. Hatzfeld, « *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940, essai sur les origines de la Sécurité sociale* », p. 77.

² Michel Dreyfus, Michèle Ruffat, Vincent Viet, Danièle Voldman, « *Se protéger, être protégé – Une histoire des assurances sociales en France* », PUF, p. 261.

Les libéraux, partisans d'une intervention sociale minimale

Thiers, dans son rapport remis à la Commission d'assistance et de la prévoyance, lors du vote de la loi portant sur la création d'une Caisse nationale des retraites pour la vieillesse³, expose avec précision la position des libéraux sur les questions sociales. Des arguments repris au fil des années par les différents députés représentants de ce courant.

La Constitution de la Deuxième République proclame le droit à l'assistance, forçant ainsi les débats autour des questions sociales et du rôle à jouer par l'État dans ce domaine⁴. Mais c'est davantage sous la Troisième République que la législation sociale s'étoffe, permettant l'adoption des premières mesures fondatrices⁵ à l'origine de notre système de protection sociale. Des mesures qui reconnaissent pour la première fois, un droit au secours⁶, droit auquel les libéraux et notamment Thiers s'étaient farouchement opposés. Ce dernier, est cependant favorable à une intervention étatique, au motif que la bienfaisance publique est préférable à la charité privée. Il défend donc l'idée que l'État doit jouer un rôle en la matière : « Il y a des maux isolés, accidentels auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de promouvoir avec des mouvements imprévus, spontanés, délicats ; il y a des maux généraux affectant des classes entières auxquelles il faut appliquer la

bienfaisance collective et puissante de tous, c'est à dire la bienfaisance de la Société elle-même, l'assistance publique en un mot telle que la définit la Constitution de 1848⁷». Une intervention qui est donc nécessaire, mais qui doit rester libre et limitée, pour ne jamais devenir une contrainte. L'intervention est avant tout morale, c'est librement que l'État décide quelle cause soutenir. Il s'oppose donc à toute émergence d'un droit en faveur des bénéficiaires de l'assistance. Selon lui, « il importe que cette vertu, quand elle devient de particulière [à] collective, de vertu privée [à] vertu publique, conserve son caractère de vertu, c'est à dire, reste volontaire, spontanée, libre afin de faire ou de ne pas faire, car autrement elle cesserait d'être une vertu pour devenir une contrainte et une contrainte désastreuse. Si en effet une classe entière au lieu de recevoir pouvait exiger, elle prendrait le rôle du mendiant qui demande le fusil à la main »⁸. Ces quelques mots résument bien la pensée libérale émergente et majoritaire en ce milieu de XIX^e siècle.

L'œuvre sociale de la Troisième République

Si du fait de la conception libérale dominante, l'intervention publique se veut encore limitée, l'affirmation des républicains à la tête de la Troisième République vient progressivement remettre en cause cette intervention, somme toute limitée, de l'État en matière sociale.

³ Projet de loi présenté par Benoist d'Azy, Assemblée nationale, séance du 10 juin 1850, *Moniteur universel du 11 juin 1850*, dans H. Hatzfeld, *op.cit.*, p 65.

⁴ Ainsi les lois sur les logements insalubres du 22 avril 1850, sur la Caisse de retraite du 18 juin 1850, sur les Sociétés de secours mutuels du 15 juillet 1850.

⁵ Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, loi sur l'assistance médicale gratuite du 15 juillet 1893, loi relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables du 14 juillet 1905, loi sur les retraites ouvrières et paysannes du 5 avril 1910.

⁶ Cf. l'exposé des motifs de la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et incurables : « Considérant que dans tous les cas ou pour une raison quelconque, un vieillard ou un invalide se trouve privé de toutes ressources, le devoir strict de la nation est d'intervenir pour l'assister », D. Renard, « Une vieillesse républicaine ? L'État et la protection sociale de la vieillesse de l'assistance aux assurances sociales (1880-1914) », dans *Sociétés contemporaines* n° 10, Juin 1992, « Solidarité entre générations au temps de la retraite », pp 9-22, p.20.

⁷ A. Thiers, Rapport fait au nom de la commission de l'assistance, Discours parlementaires de M. Thiers, publié par M. Calmon, IIIe partie, tome VIII, p. 458. Cité par H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 66.

⁸ *Ibid*, p. 68

Les premiers projets de lois font surtout référence aux questions d'assistance sociale, car le terme d'assurances sociales apparaît plus tardivement, notamment du fait de son développement en Allemagne. Enfin il sera également fait référence à la notion de solidarité sociale.

Durant les premières années de la Troisième République, on assiste à une véritable bataille idéologique entre partisans d'un État créateur de droit sociaux et les héritiers de la pensée libérale de Thiers. La législation sociale va alors profiter du combat mené par les républicains contre l'Église pour instaurer un état laïc. Tout comme en matière d'éducation, l'Église joue un rôle moteur en matière de bienfaisance. Ainsi, nombreuses de ces structures sont aux mains de l'Église. Développer le rôle de l'État en matière de secours, est donc un moyen pour l'État d'affaiblir l'emprise de l'Église sur la population, comme le souligne le député socialiste Coutant : « Mes collègues de la majorité républicaine ont pu constater la puissance des congrégations, puissance due à leurs milliards qui leur permettent d'entretenir la charité chrétienne qui dégrade l'homme en lui faisant oublier son droit et son devoir. Le jour où les vieux travailleurs ne seront plus obligés, d'aller attendre à la porte des couvents, des ouvroirs, des séminaires, des casernes, pour obtenir une gamelle de soupe, le jour où ils ne seront plus obligés d'aller tendre la main sous les

porches des églises, l'influence du clergé tombera »⁹. Ou encore les propos du radical Millerand¹⁰: « [le parti républicain] ne peut avoir la prétention de laïciser l'État, de l'émanciper de toute tutelle, de toute immixtion confessionnelle qu'à la condition que l'État ne se déchargera pas pour une trop large part sur ceux là même dont il entend secouer l'influence, du soin de remplir à sa place les obligations de la solidarité sociale. »¹¹

Les débats autour de la loi du 14 juillet 1905 d'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Cette loi prévoit pour les personnes privées de ressources, incapables de subvenir à leurs besoins par le travail et âgées de plus de 70 ans (ou infirmes ou incurables), la possibilité d'être hospitalisées ou placées dans une structure appropriée ou de bénéficier d'une assistance à domicile qui suppose une allocation¹² (pouvant être distribuée en nature).

Lors des débats visant l'adoption du projet, outre l'opposition classique entre partisans et opposants au projet, deux positions extrêmes se détachent : les ultra-libéraux qui refusent toute obligation légale de l'État en matière d'assistance et les députés souhaitant voir s'instaurer une assistance nouvelle, reposant sur le principe de solidarité sociale.

⁹ Chambre des députés, Séance du 24 juin 1901, J.O., *Débats parlementaires du 25 juin 1901*, p. 1535, cité par Henri Hatzfeld, op.cit., p. 66.

¹⁰ Député (1885-1920) puis sénateur de la Seine (1925-1927), sénateur de l'Orne (1927-1940), il sera ministre du Commerce (23 juin 1899-4 juin 1902), des Travaux publics (24 juillet 1909-3 novembre 1910), de la Guerre (14 janvier 1912-13 janvier 1913 puis 26 août 1914-29 octobre 1915) et président du Conseil et ministre des Affaires étrangères du 20 janvier au 23 septembre 1920, date à laquelle il est élu président de la République jusqu'au 11 juin 1924. Cf « *Dictionnaire des parlementaires français (1889 à 1940), notices biographiques sur les ministres députés et sénateurs français de 1889 à 1940* », Tome VII, PUF, 1972, p. 2464.

¹¹ Chambre des députés, séance du 13 juin 1901, J.O., *Débats parlementaires du 14 juin 1901*, p. 1364, cité par H. Hatzfeld, op. cit., p. 67.

¹² Allocation dont la quotité est fixée par le conseil municipal entre 5 et 20 francs par mois, H. Hatzfeld, op. cit. p. 72.

Attardons nous plutôt sur cette position, défendue par le député socialiste indépendant Mirman¹³. Il s'oppose au développement d'une double législation en matière sociale : une d'assistance et une d'assurance sociale. Pour lui, une seule doit suffire qui reposerait sur la solidarité nationale. Il développe ainsi une proposition s'appuyant sur la solidarité nationale financée par l'impôt¹⁴. La solidarité donne ainsi un droit à l'intéressé et le moyen légal de faire valoir son droit. Si Mirman ne réussit pas à faire adopter ses propositions, il obtient cependant que la commission de la Chambre des députés modifie le vocabulaire du texte du projet de loi. Ainsi, « indigent » devient « ayant droit », « ont réclamé l'assistance » se transforme en « ont fait prévaloir leur droit », « recevoir l'assistance » en « a droit à l'assistance ».

Une fois voté, le projet de loi est proposé pour adoption au Sénat, qui contrairement à la Chambre des députés est largement dominée par le courant libéral. L'opposition au texte est donc plus importante, à l'image des propos du sénateur Guyot : « je suis absolument hostile à l'obligation légale à

l'assistance. C'est une obligation morale mais qui, en devenant légale crée toute une légion d'ayants-droit (...) C'est donc un péril sérieux pour les finances (...) De plus, cette proposition de loi crée une hygiène sociale et morale détestable et un péril non moins sérieux pour l'ordre social, car c'est une véritable corporation de pensionnés qui sera ainsi créée »¹⁵. Ainsi, le Sénat remettra les anciens termes et ajoute certaines dispositions pour rendre l'obligation moins rigoureuse : il est ainsi donné la possibilité de substituer l'allocation par des secours en nature. Il mettra deux ans à voter le texte.

Ce repli du droit sera d'ailleurs vivement contesté, mais en vain par le député Mirman, lors du retour du texte devant la Chambre qui décide d'adopter le projet du Sénat en l'état. Pour Jaurès, il faut se satisfaire de ce texte, car il est encore trop tôt pour obtenir une législation unique d'assurance et donc nécessaire de procéder par l'adoption de lois d'assistance d'un côté et d'assurance de l'autre, portant sur des groupes précis.

¹³ Léon Mirman député socialiste de la Marne de 1893 à 1905, est élu, pour la première fois le 3 septembre 1893, député de la première circonscription de Reims. Il sera réélu le 8 mai 1898, pour la deuxième circonscription, puis le 27 avril 1902. Durant ces trois législatures, Mirman participe activement à l'élaboration de lois sociales destinées à améliorer la vie des travailleurs (retraite des vieillards, protection de l'enfance, accidents du travail...). Par décret du 10 octobre 1905, Loubet, Président de la République, le nomme directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'Intérieur. Ce poste n'existait pas, c'est une innovation qui deviendra plus tard le ministère de la Santé. Léon Mirman accepte non s'en s'être d'abord expliqué avec l'électorat ouvrier de Reims. En conséquence de cette acceptation, il cesse à la même date de faire partie de la Chambre des députés mais continue cependant pas d'être mêlé à son histoire, car il y siège à plusieurs reprises comme commissaire du gouvernement. Pendant la guerre, il se présente au poste vacant de préfet de Nancy, pour lequel il obtient la croix de guerre. Le 11 novembre 1918, il est nommé Haut-commissaire de la République à Metz, il entre dans la ville libérée au côté du général Mangin. Il occupera cette fonction jusqu'aux élections législatives qui normalisent l'administration des régions libérées. Le 27 novembre 1920, Mirman est nommé conseiller maître de la Cour des comptes, sa dernière charge. Extrait du « *Dictionnaire des parlementaires français, notices biographiques sur les ministres députés et sénateurs français de 1889 à 1940, Tome VII M-N-O-P-Q* », PUF, 1972, p 2476.

¹⁴ H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 74.

¹⁵ Sénat, séance du 8 juin 1905, J.O., *Débats parlementaires du 9 juin 1905*, p. 974, cité par H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 75.

La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (ROP).¹⁶

Elle trouve ses origines dans les dernières années du XIX^e siècle et s'inscrit dans les débats autour du rôle de l'État en matière sociale, soulevant par la même les questions de prévoyance inhérentes à la mise en place d'un système de retraite. Elle vise à instaurer un régime d'assurance obligatoire de la vieillesse pour toute la population, en rendant obligatoire la constitution d'une épargne, débouchant sur une rente viagère. L'âge normal de liquidation de la pension fut d'abord fixé à 65 ans, puis abaissé à 60 ans par la loi du 27 février 1912. L'État s'engage à ce que les personnes qui ont cotisé pendant au moins trois ans perçoivent une pension de 100 francs au minimum. Mais cette disposition vient embuer les contours de la loi : est-ce une loi d'assurance ou d'assistance ? Débattue pendant vingt ans, la première proposition de loi sur les retraites ouvrières et paysannes est formulée en 1890. Commence alors un long parcours du combattant pour ce texte, dont de nombreux points divisent la classe politique, et notamment la question du caractère obligatoire de l'assurance. Le projet sur les retraites ouvrières et paysannes sera finalement voté, par la Chambre des députés, le 23 février 1906, pour ensuite être transmis au Sénat. S'ensuit un silence de trois ans de la part de la deuxième chambre, pour qu'enfin soit déposé, le 2 avril 1909, un rapport, suivi à partir du mois de novembre des premières discussions. Le texte est finalement voté par la deuxième chambre le 22 mars 1910. Il revient alors à la Chambre des députés, qui l'adopte définitivement le 31 mars. La nouvelle loi est promulguée le 5 avril.

Elle est malheureusement surtout connue pour "l'échec" de sa mise en œuvre, s'expliquant par plusieurs motifs : ce long débat préliminaire, la faiblesse des prestations accor-

dées¹⁷, le non-respect de l'assujettissement obligatoire, mais surtout un arrêt de la Cour de cassation légalisant le contournement de la nouvelle législation par les employeurs. Cependant, cette loi présente un intérêt certain, lorsqu'on s'intéresse à la naissance de notre système de protection sociale. Elle met en place deux régimes, l'un obligatoire pour les salariés gagnant moins de 3000 F par an et un régime facultatif pour les travailleurs indépendants n'employant pas plus d'un salarié de manière permanente et pour les épouses non salariées de travailleurs assujettis. Les Retraites ouvrières et paysannes fonctionnent sur un système de cotisations paritaires, les salariés et employeurs payaient la même somme forfaitaire. Lors de chaque versement, un timbre était collé sur la carte annuelle de l'employée dûment inscrit, les sommes (rémunérées par un taux d'intérêt fixé par décret) ensuite reportées sur un compte individuel dans la caisse (patronale ou ouvrière) choisie par l'intéressé¹⁸. La majorité des comptes seront ouverts sur les livres de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En l'absence de cotisation patronale, l'État abondait le versement à hauteur de 3 F, puis de 4,50 F et les patrons auront de plus en plus tendance à se soustraire à ce versement. Bien que considérée comme un échec dans sa tentative de rendre la cotisation obligatoire, la loi sur les ROP a permis de faire avancer l'idée même d'une cotisation obligatoire et les assurances sociales fonctionneront sur des principes similaires : libre choix de la caisse d'affiliation, deux régimes d'assurance (facultatif et obligatoire), un fonctionnement mixte à dominante de capitalisation, un système de cotisation paritaire matérialisé par des timbres, etc...

Bien que potentiellement pertinent¹⁹, le système des ROP va connaître un intérêt décroissant.

¹⁶ Pour l'ensemble de ce paragraphe se référer à P. Saly, « *Les flux financiers induits par les retraites ouvrières et paysannes, 1910-1930* », dans Gueslin et Guillaume « *De la charité médiévale à la sécurité sociale : économie de la protection sociale du Moyen âge à l'époque contemporaine* », 1992, p. 279 à 286.

¹⁷ les montants de cotisations resteront les mêmes et ce malgré l'inflation. L'État ne s'occupa pas d'adapter le système aux nouvelles circonstances, et donc à l'inflation.

¹⁸ Chaque part se montait à 9 F par an pour les hommes, 6 F pour les femmes et 4,50 F pour les moins de 18 ans. Quant à la cotisation facultative, elle se montait à 9 F. Cas particulier des métayers dont la cotisation s'élevait à 6 F.

¹⁹ On dénombre 6,7 millions d'entrants obligatoires en 1912.

Ainsi, dès les premières années, le nombre d'inscrits "obligatoires" décroît régulièrement²⁰. « Au lendemain du premier conflit mondial, 6 salariés sur 7 se soustrayaient à leur obligation ». Quant aux assurés volontaires, ils sont peu nombreux : en 1912, 900 000 inscrits, sur un potentiel de 5,6 millions, et avec les années le flux se tarit²¹. Seules les personnes âgées qui avaient intérêt à s'inscrire pour toucher la pension minimale de 100 F le firent.

Ces chiffres révèlent en outre le manque d'attractivité des ROP²², à quoi s'ajoute l'impact de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1912 qui exonère l'employeur de toute responsabilité concernant le paiement des cotisations si le salarié omettait de présenter la carte sur laquelle devait être collé le timbre justifiant le paiement de la cotisation²³. P. Saly dans son ouvrage s'interroge ainsi sur la volonté politique de ce texte ? Ainsi les pouvoirs publics avaient vu sans grand déplaisir la décision de la Haute Juridiction vider la loi des trois-quarts de sa substance, d'autant que le principe des retraites obligatoires avait suscité beaucoup d'oppositions de part et autre de l'échiquier politique.

Et pour le département du Gers ? Aux Archives départementales du Gers, se trouve deux côtes concernant la question des ROP. Sont ainsi conservés les consignes s'imposant aux communes pour tenir les registres : « il est tenu dans chaque commune deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avril 1910 : la liste des assurés obligatoires (...) la liste des assurés facultatifs », ainsi que les conditions d'application du texte de loi, des bulletins de renseignements²⁴, le texte de loi du 27 février 1912, venant réformer la loi sur les ROP. Enfin sont conservés les "minutes

de la liste»²⁵, qui débutent en 1911, mentionnant la liste des assurés obligatoires divisée en plusieurs sections : la section 1 comptabilise 123 noms, la section 3, 59 noms. Ces sections concerneraient l'année 1911. Puis deux autres sections sont mentionnées : les sections 3 et 2, avec respectivement 196 et 217 noms. Ici, aucune année n'est indiquée. Une liste répertorie également les assurés facultatifs, pour les années 1911, 1912, 1913, au sein de la section 4. On dénombre 338 noms. La fin du document reste assez floue, la dernière date mentionnée est celle du 28 mai 1921. On trouve plusieurs sections comptabilisant en tout 1992 noms. Ces listes précisent en outre, l'adresse, la nationalité, le nom et prénom, la date et lieu de naissance, la profession²⁶ de l'assuré ainsi que la caisse d'assurance choisie. On trouve aussi une case pour la préfecture, avec le numéro d'ordre de l'assuré et le régime transitoire auquel l'assuré a droit. Sont ensuite mentionnées les informations suivantes : liquidé (1), parti dans un autre département ou ville (2) et retraité (3).

Retraites ouvrières et paysannes. Bulletin de renseignement



²⁰ En 1913, on dénombre 2,7 millions de cotisants effectifs. Ce chiffre ne cesse de baisser : 1,6 millions en 1914.

²¹ 114 000 en 1913 puis 10 000 par an.

²² En outre il faut souligner le manque de confiance et de croyance dans le système proposé : peu d'employés étaient persuadés de l'avantage qu'ils avaient à préparer leur retraite.

²³ Dès lors, des employeurs firent miroiter à leur salariés qu'ils toucheraient plus s'ils ne présentaient pas leur carte

²⁴ 5Q3 : généralités, Archives départementales du Gers

²⁵ 5Q3 : généralités, Archives départementales du Gers

²⁶ Teinturier / cocher / couturière / femme de ménage / comptable / cuisinier / culottière / garçon de café / employé voirie / concierge / collègue / employé de commerce / caissière / employé de l'industrie / commis de perception / ouvrière lingère / commis d'architecte / homme à tout faire / typographe / botteleur / portier / maître de fourreaux / jardinier / chauffeur / chauffeur au gaz / ouvrier cantonnier / employé agricole / coiffeur / ménagère / serrurier / institutrice libre / propriétaire / cordonnier / restaurateur / épicerie / tapisserie / laveuse / corsetière / plâtrier / rempailleur de chaise / repasseur / puisatier / tailleur / tailleuse / boucher / charpentier / métayer / cultivateur / armurier / agriculteur / tonnelier / propriétaire / ébéniste / typographe / petit fermier / fondeur / mouleur / épicier / propriétaire récoltant / courtier en bestiaux / charpentier / maison de bois / horloger / forgeron / laitière / ferblantier / cabaretier / etc... Cette liste est non exhaustive, certaines professions reviennent plus souvent.

B. Le vote de la loi sur les Assurances sociales

Au lendemain de la première guerre mondiale, les débats sur le rôle de l'État en matière sociale sont relancés, mais cette fois-ci les discussions à l'Assemblée sont plus techniques et les oppositions idéologiques moins développées, à quoi s'ajoute une opposition sénatoriale plus faible. Les groupes de pressions joueront désormais un rôle important dans la réalisation des projets de lois. Durant cette période, on assiste au vote de plusieurs lois sociales²⁷, dont celle sur les assurances sociales. Dix années seront nécessaires aux députés pour la voter. Elle vise à rendre l'assurance obligatoire et apparaît d'autant plus nécessaire du fait de l'échec des retraites ouvrières et paysannes et du rattachement de l'Alsace Lorraine au territoire national. Il s'agit notamment de mettre en place l'assurance maladie, question jusque-là réglée par les mutuelles. Une prise de conscience qui s'explique en partie par l'impact du premier conflit mondial, qui a révélé aux pouvoirs publics toute l'importance des questions de santé.

Les étapes dans l'adoption du projet de la loi sur les assurances sociales

Le premier projet, « élaboré par les soins de deux ministres du Travail, Jourdain, député du Haut Rhin et Daniel Vincent, est déposé le 22 Mars 1921²⁸ » à la Chambre des députés. Il est ensuite repris par la Commission d'Assurance et de Prévoyance, qui dépose le 31 janvier 1923²⁹ un premier rapport. Le vote à l'unanimité des 550 votants aura finalement lieu le 8 avril 1924, mais on constate de nombreuses différences avec le projet ini-

tial qui s'expliquent par le travail des milieux patronaux, mutualistes et agricoles. Ainsi les travailleurs agricoles obtiennent une administration qui leur est propre et les caisses mutualistes, syndicales ou professionnelles apparaissent être les institutions normales d'application de la loi : les caisses régionales qui dans le premier projet étaient la pièce centrale se trouvent reléguées à un rôle d'appoint. Enfin, l'application du texte dépend de la publication du règlement d'administration publique ainsi que de la mise à disposition des ressources nécessaires au fonctionnement du système. Ces conditions feront ainsi dire à Raymond Poincaré, président du Conseil des ministres (1922-1924) : « je crois qu'il ne faut pas se faire d'illusions et que le projet ne sera pas applicable avant plusieurs années. Mais aujourd'hui le Gouvernement vous demande de construire techniquement la loi. On verra plus tard pour les ressources »³⁰. Le texte est ensuite présenté au Sénat, qui constitue une commission, présidée par le docteur Chauveau. Le projet voté par la Chambre des députés est alors abandonné pour une autre proposition qui place tous les organismes gestionnaires sous le régime mutualiste de la loi du 1er avril 1898. Toutes les caisses pouvaient assurer tous les risques et une caisse départementale était chargée de la réassurance. La mise en discussion tardive³¹ du projet entraîne l'examen et l'adoption du projet sénatorial courant 1927. Là encore, le vote obtient la majorité des voix du Sénat, bien que certains milieux soient opposés au projet, et l'application de la loi est suspendue à la publication de nombreux RAP (règlements d'administration publique). Enfin, le texte doit être soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Le projet revient donc à la Chambre, où sera déposé un rapport de Grinda et Antonelli, exprimant des sentiments contradictoires.

²⁷ La loi des 8 heures votée le 23 avril 1919, la loi Astier du 25 juillet 1919 sur la formation professionnelle, la loi sur les conventions collectives du 25 mars 1919, modifiée par celle du 25 juin 1919, etc...

²⁸ Ce projet est celui qui laisse le moins de place aux caisses mutualistes et aux caisses patronales. Il donne ainsi, un rôle majeur aux institutions créées *ad hoc* : caisses régionales et offices régionaux administrés par des conseils élus. Henri Hatzfeld, *op. cit.*, p 144.

²⁹ N° 5505 des documents parlementaires. Il sera suivi par des rapports supplémentaires n° 6862, 7238 et 7463, dans H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 144.

³⁰ Cité par Paul Pic, *Revue des questions ouvrières, Revue politique et parlementaire*, juin 1924, p. 469 ; in H. Hatzfeld, *op. cit.*, p 145.

³¹ Ce retard s'explique par la victoire aux élections législatives de 1924 du Cartel des gauches, suspendant les débats sur la question des assurances sociales du fait en partie de l'hostilité des milieux d'affaire au nouveau gouvernement de gauche, H. Hatzfeld, *op. cit.*, p.145

Malgré tout, pour ne rien retarder, la Chambre vote tel quel le texte sénatorial, avec une réserve majeure : le président du Conseil s'engage, au nom du gouvernement à déposer dès le début de la prochaine législature un projet de loi rectificatif, portant sur les points visés dans la discussion. Le texte sénatorial est voté le 14 mars 1928. Suite à la victoire de Poincaré aux élections législatives, le Gouvernement doit traduire dans les faits les conditions émises lors du vote de 1928 et passer au vote du projet de loi rectificative et les choses se compliquent encore davantage. Alors que cette loi rectificative ne devait revenir que sur quelques points, il est en fait décidé de procéder à une véritable redistribution d'attributions aux caisses départementales et à la mise en place d'une représentation égalitaire des patrons et des ouvriers dans toutes les caisses. Il est également prévu d'accorder aux agriculteurs des satisfactions en ce qui concerne l'organisation administrative. Un premier projet rectificatif est publié le 19 mars 1929, prévoyant la publication d'un règlement d'administration publique pour le 5 avril. Il s'en suit une période de contestations et d'oppositions au projet. Malgré tout, les pouvoirs publics s'attachent à mettre en place les institutions nécessaires à l'application de la loi. Ainsi, en parallèle des débats, les organisations patronales, syndicales, mutualistes ou confessionnelles s'efforcent de créer des caisses, destinées à se faire concurrence les unes aux autres³². L'accueil de ce premier projet est si froid que le gouvernement finit par le retirer. Par la suite plusieurs projets seront déposés et les discussions se poursuivent jusqu'au début du mois de mars 1930. La situation finit par se débloquer, du fait de la corrélation de plusieurs facteurs³³ et le 26 avril 1930 la Chambre vote la loi des assurances sociales ainsi qu'une loi dégageant les impôts sur les valeurs mobilières.

Fonctionnement et contenu de la loi du 30 avril 1930 :

La loi sur les assurances sociales vise avant toute chose à assurer une protection contre les risques de la vie à une partie de la population jusque-là exclue du système, du fait notamment de la faiblesse de ses salaires. Peu de catégories socioprofessionnelles bénéficiaient d'une protection sociale correcte : seuls les marins, les mineurs, les travailleurs des grands réseaux de chemin de fer bénéficiaient d'un système protégeant contre la maladie et la vieillesse. Certains travailleurs faisaient aussi le choix d'adhérer à une société de secours mutuels qui leur assurait une couverture contre la maladie et la maternité. Mais ce système avait pour principale limite d'exclure les travailleurs les plus défavorisés.

Ainsi il semblait nécessaire d'apporter une meilleure couverture des risques maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse, en permettant par un système d'assurances obligatoires et donc contraignant, aux plus petits salaires de se prémunir contre ces risques. Le système des assurances sociales repose sur une distinction entre assurés obligatoires et facultatifs. Les assujettis obligatoires étaient les salariés dont les revenus ne dépassaient pas 15000 F³⁴. Les assurés facultatifs regroupaient les travailleurs, qui sans être salariés, ne dépassaient pas les sommes fixées par l'assurance obligatoire. L'immatriculation est à la diligence de l'employeur. Il est décidé de reprendre le système de la carte sur laquelle est collé un timbre chaque mois pour témoigner des cotisations versées. Concernant la gestion des organismes, la loi de 1928 disposait que « la gestion des assurances sociales est confiée dans chaque département à une caisse départementale unique qui doit ouvrir un compte à tout assuré immatriculé et à des caisses primaires ».

³² Selon Marcel Porte, « Mutualité et Assurances sociales », *Revue d'Économie politique*, 1929, p. 916 et s., cité par H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 149.

³³ La situation financière du pays apparaît comme plus saine, le départ de Poincaré met fin à l'orthodoxie financière ce à quoi correspond l'arrivée d'hommes nouveaux à la tête des ministères clefs : Paul Reynaud aux Finances, Pierre Laval au Travail, et André Tardieu comme président du Conseil, H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 150.

³⁴ 18000 F pour les circonscriptions industrielles et les villes de plus de 200000 habitants, B. Ducos, *Aux origines de la sécurité sociale : les assurances sociales dans la Haute-Garonne (1928-1936)*, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 1985, p.12.

Il est décidé de leur appliquer le statut légal des sociétés de secours mutuel. La loi de 1930 remplace les caisses départementales par « des services départementaux des assurances sociales », sous l'autorité du préfet. Concernant les prestations maladie, maternité et invalidité, les remboursements de consultations sont basés sur un « tarif de responsabilité » établi par convention avec les syndicats médicaux. L'indemnité journalière en cas de maladie est versée à partir du sixième jour de maladie dans la limite de six mois. Son montant égale la moitié du salaire forfaitaire servant de base pour la cotisation. L'indemnité journalière en cas de maternité est identique et peut être touchée pendant douze semaines. En cas d'hospitalisation, la base de remboursement est le tarif pratiqué par l'Assistance publique. Les indemnités journalières sont alors réduites. L'invalidité donne droit à une pension, provisoire dans un premier temps, pouvant devenir définitive. Afin d'obtenir cette assurance, deux années d'affiliation sont obligatoires.

Rapidement deux secteurs se différencient par leurs organisations : celui du commerce et de l'industrie et celui de l'agriculture.

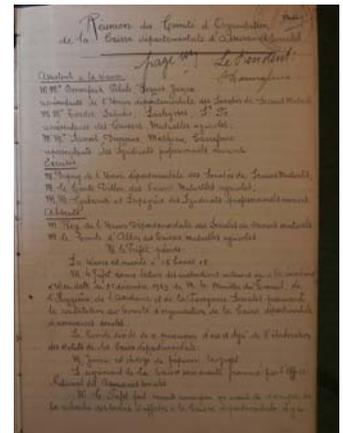
II La loi dans les faits : La Caisse départementale du Gers.

A. Retour historique sur la Caisse départementale du Gers.

Une fois la loi sur les assurances sociales votée et entrée en vigueur³⁵, on assiste, dans le Gers, à la création de la Caisse départementale d'assurances sociales. La première réunion du comité d'organisation de la Caisse départementale d'assurances sociales se tient dès le 18 janvier 1930. Y assistent MM. Bonnafous, Pélalo, Roques, Junca pour l'Union départementale des sociétés de secours mutuels, Tardos, Lalubrie, Lasleysses et Saint-Pé pour les Caisses mutuelles agricoles, Sarrat, Durrieux, Mathieu, Carrefour, pour les syndicats professionnels ouvriers. Sont membres du comité, mais absents à cette réunion MM. Dupuy et

Rey de l'Union départementale des sociétés de secours mutuels, le Comte Dillon et le Comte d'Alton des Caisses mutuelles agricoles et Gabarra et Lapeyrère des Syndicats professionnels ouvriers. Donc six membres de l'Union des sociétés de secours mutuels, six pour les Caisses mutuelles agricoles et six pour les Syndicats professionnels ouvriers. La séance est présidée par M. le Préfet du Gers.

Première réunion du Comité d'organisation de la Caisse départementale



Un premier défi : « faire pénétrer dans l'esprit des masses encore réfractaires les bienfaits de la nouvelle loi de solidarité humaine »

Nous venons de le voir, la mise en place de la loi sur les assurances sociales est le fruit d'un long processus et bien que votée, la loi va continuer de faire parler d'elle tout le long de son existence. La lecture des procès-verbaux du conseil d'administration révèle les oppositions au système mis en place, et ce même au sein de la petite structure du Gers. Il est ainsi souvent fait référence à la nécessité de faire taire les détracteurs de la loi. Aussi les premières années vont être marquées par un intense travail de promotion, voire parfois de "propagande"³⁶. Il s'agit de toucher un maximum de personnes et de montrer ainsi les bienfaits apportés par cette législation. La Caisse communique donc sur le bien-fondé de son existence : plus qu'assurer les salariés, c'est toute la famille qui est désormais protégée contre les risques maladie, invalidité, maternité, et décès.

³⁵ Loi du 30 avril 1930, entrée en vigueur au 1er Juillet 1930, B. Ducos, « Aux origines de la sécurité sociale : les assurances sociales dans la Haute-Garonne (1928-1936) », Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1985, p. 12..

³⁶ Terme très souvent employé par les membres du Conseil d'administration de la CDAS du Gers.

Il est aussi rapidement question de lutter contre les mauvaises volontés. Ainsi lors de la séance du 27 novembre 1930, le Conseil d'administration souligne la passivité de certains employeurs et travailleurs qui explique le faible nombre de cotisants, 4000 soit le tiers des immatriculés, et donc la nécessité de faire de la "propagande" « dans tous le département et surtout dans l'arrondissement de Mirande » que le Conseil d'administration désigne comme le plus réfractaire.

Les canaux utilisés seront bien évidemment la presse locale et les correspondants locaux chargés de distribuer et récupérer les papiers nécessaires aux affiliations et aux demandes de remboursement. La presse rappelle aux employeurs leurs devoirs et aux travailleurs leurs droits. Certains articles se terminaient par la formule suivante : « Ouvriers! A la fin du mois, faites apposer vos timbres³⁷ ». En outre, il est également souligné l'utilité et la nécessité des organismes d'assurance en matière sanitaire et sociale. La Caisse départementale du Gers va donc s'investir dans de nombreux projets à caractère social ou sanitaire et apporte son soutien chaque fois qu'elle en a les moyens.

Les représentants locaux auront également en charge la lutte contre la passivité de certains immatriculés, tout en veillant à la visibilité de ce nouvel organisme en dehors d'Auch, ville où la Caisse a implanté ses locaux. S'assurer contre les risques de la vie est loin d'être un automatisme, notamment pour les petits salaires. En rendant l'assurance obligatoire, le législateur espérait changer ces habitudes. Ce à quoi s'ajoute l'attitude "légère" de certains employeurs qui oublient de déclarer certains salariés et ne s'acquittent pas de leurs cotisations. D'où la nécessité d'affecter certains employés au contrôle des employeurs³⁸.

Les querelles avec les caisses concurrentes

Elles découlent du principe de concurrence entre les différents organismes chargés d'appliquer la loi sur les assurances sociales. Une concurrence qui dans un premier temps ne semble pas porter préjudice à la Caisse départementale du Gers. Il est ainsi signalé que le Gers est plutôt dans une situation « heureuse » par rapport à d'autres départements³⁹. D'autant que selon le procès-verbal de la première séance de la Caisse départementale⁴⁰ : « il semblerait qu'une seule caisse primaire a demandé et obtenu son agrément, une deuxième est en formation et une troisième paraît devoir être constituée à bref délai par les syndicats professionnels ouvriers. Il semble donc que l'on doive pour l'instant envisager la formation de trois caisses ».

La première rivalité est évoquée en mai 1932 et oppose la Caisse départementale à la Caisse agricole du bassin de l'Adour⁴¹. Cette dernière s'appuie sur une circulaire du 10 janvier 1932 permettant aux assurés sociaux de passer dans les caisses mutuelles ou mutualistes, pour ainsi récupérer des assurés agricoles du Gers. Face aux éventuels départs de certains affiliés, le directeur du Service départemental se propose de relever la liste des assurés afin de faire dans les milieux agricoles une « active propagande ». La Caisse propose également de demander l'appui du député Catalan, afin que ce dernier obtienne des garanties en faveur des Caisses départementales, ainsi que des renseignements concernant la circulaire de janvier 1932, d'autant qu'une autre circulaire du 21 mars 1932 venait fortifier les ambitions de la caisse rivale.

³⁷ Procès-verbal de la séance du 26 janvier 1931, CDAS du Gers.

³⁸ Procès-verbal de la séance du 4 avril 1933 mentionnant une proposition du directeur du Service départemental d'assurances sociales du Gers afin de mettre à la disposition de ce service une employée de la C.D.A.S., pour relever les noms des employeurs non encore en règle avec les prescriptions de la loi du 30 avril 1930. Cet employé sera payé par la C.D.A.S. du Gers. Ou encore : procès-verbal de la séance du 8 octobre 1934, le directeur du Service départemental des assurances sociales demandant que soit rattaché à la préfecture une deuxième employé.

³⁹ Procès-verbal de la séance du 16 octobre 1931, rapport du directeur de la caisse suite à la réunion de la Fédération des Caisses départementales du Midi.

⁴⁰ Séance du 18 janvier 1930.

⁴¹ Procès-verbal de la séance du 31 mai 1932.

Mais, ce sont davantage les propos qualifiés de mensongers de la Caisse agricole de l'Adour qui inquiètent le conseil d'administration. Cette dernière affirme dans ses lettres de propagande pouvoir proposer des prestations supérieures que celle offertes par la Caisse départementale. Le directeur de la CDAS du Gers, Cassagne, a donc décidé d'envoyer aux assurés concernés, une lettre circulaire leur conseillant de prendre avec grande prudence les propos avancés par la Caisse agricole de l'Adour. Cette circulaire sera d'ailleurs reproduite dans les journaux locaux⁴². La réaction de la Caisse agricole de l'Adour ne se fait pas attendre, elle fait parvenir à la Caisse départementale une réponse, elle aussi reproduite dans la presse. Le Conseil d'administration préférera ne pas y donner suite et prend la décision de poursuivre dans les milieux ruraux les mesures visant à défendre l'intérêt général des assurés et de poursuivre l'organisation de la prévention. "Afficher une image positive et dynamique leur semble ainsi être la meilleure des contre-attaques". D'autant que les soutiens demandés auprès du Service départemental ou encore de la Fédération nationale sont loin d'apporter une solution tranchée : le directeur du Service départemental des assurances sociales du Gers demande dans un courrier, signé du préfet « de bien nous [caisse départementale du Gers] rapporter aux circulaires du 10 janvier et 21 mars 1932 ». Quant à la Fédération nationale, elle répond que « malheureusement les mutuelles - bien que ce soit illégal - sont couvertes par les bureaux du ministère du travail »⁴³. Quelques années plus tard, c'est la Caisse mutualiste agricole de Lot-et-Garonne qui vient concurrencer la Caisse départementale du Gers. Ayant reçu l'autorisation ministérielle d'étendre ses opérations dans le Gers, elle se présente donc comme une alternative à la CDAS. Le directeur demande donc au conseil

d'administration la possibilité de répondre à la propagande formulée par cette Caisse de Lot-et-Garonne dans le cas où elle recruterait des adhérents parmi leurs assurés obligatoires. L'administrateur Carrefour, représentant des syndicats professionnels ouvriers, insiste alors pour que « notre propagande soit aussi intense et aussi énergique que possible ».

Choisir un local, constituer une équipe ...

La question du local est l'une des premières questions débattues au sein du conseil d'administration : où la Caisse va-t-elle s'implanter ? C'est dans un premier temps dans une salle de la préfecture, occupée jusque-là par la Commission départementale des mutilés de guerre, que le Comité d'organisation de la caisse départementale du Gers pose ses valises⁴⁴. Mais rapidement, un déménagement s'impose, la Préfecture a besoin de la salle et de toute évidence cette dernière ne permet pas à la Caisse d'être assez visible auprès des assurés. Au début de l'année 1932, il est décidé d'acheter l'immeuble sis au 11, rue Guynemer et de mettre la Caisse à l'abri de toute expulsion⁴⁵. L'autorisation nécessaire de la Caisse générale de garantie est donnée de manière officielle lors de la séance du 24 février 1933, permettant enfin d'envisager le déménagement. Il semble que les premières préoccupations du Comité d'organisation de la Caisse départementale soient d'ordre pratique. Avant toute chose, choisir un lieu pour se réunir. Peut-être faut-il y voir un moyen de ne pas trop penser à la tâche qui attend les membres du Comité d'organisation et à ce saut vers l'inconnu auquel il est fait référence dans certains procès-verbaux. Bien heureusement des directives du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale viennent conforter ces hommes dans leurs missions.

⁴² Procès-verbal de la séance du 31 mai 1932.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Procès-verbal de la séance du 1er mars 1930, lors des deux séances précédentes d'autres lieux ont été mentionnés, mais pour des raisons de coût, le préfet a préféré mettre à disposition de la Caisse un local situé à la préfecture.

⁴⁵ Procès-verbal de la séance du 11 mars 1932, discussion sur le prix de l'immeuble : « cela représenterait un investissement de 240 000 francs (en incluant les frais d'aménagement, les frais de notaire, du conservateur des hypothèques, et de l'expert) ».

⁴⁶ Le Comité d'organisation de la Caisse départementale sera transformé en conseil de direction provisoire par la circulaire n°14 du 31 décembre 1929, mentionné dans le procès-verbal de la séance du 12 mars 1930.

Dès le mois de juillet 1930, un « inspecteur général des Assurances sociales » est chargé d'indiquer les premières mesures à prendre pour que le service des prestations fonctionne dès le mois d'octobre⁴⁷.

La question du personnel de la caisse est remise à plus tard, au motif que l'on « ne connaît pas l'étendue de la charge de travail qui reviendrait à la Caisse départementale »⁴⁸.

S'il semble encore prématuré, pour le Comité d'organisation de fixer le nombre d'agents à recruter, lui apparaît cependant nécessaire de choisir un directeur et un agent comptable. Un appel à candidature est lancé dans la presse. Les candidatures, peu nombreuses pour le poste de directeur, sont examinées par les membres du Conseil d'administration provisoire⁴⁹. Une fois retenus, les candidats seront soumis aux épreuves d'un concours. Concours dont il sera inutile d'en fixer les modalités pour le poste de directeur, car une seule personne maintiendra sa candidature : Urbain Cassagne, instituteur à l'Isle-Jourdain. Les textes prévoient ensuite de soumettre cette candidature au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour validation. Quant au poste d'agent comptable, c'est monsieur Deffès qui l'obtient en sortant premier des épreuves. Ce n'est qu'avec le développement de l'activité que les besoins en personnel se feront ressentir. Parmi les premières recrues, se trouve Melle Bernabé Madeleine, recrutée comme dactylo⁵⁰.

Face à l'augmentation du nombre d'assurés, la caisse est obligée de se constituer un véritable effectif. Le recrutement s'intensifie alors, soit pour des raisons circonstanciées exceptionnelles, comme en 1933 à la suite de l'épidémie de grippe, soit suite à l'évolution de certaines prérogatives. Ainsi, du fait du nouveau fonctionnement de l'assurance

invalidité, la Caisse départementale du Gers devra constituer environ 750 « dossiers de prévention » par an (contenant « chacun cinq pièces dont la rédaction demande une heure de travail environ »)⁵¹. La caisse estime à 250 le nombre de demandes d'invalidité susceptibles de lui parvenir dans le courant de l'année.

Le recrutement du personnel est décidé par le Conseil d'administration et a, dans la majorité des cas, lieu par concours, après un examen du dossier. Ainsi, sont posées des conditions préalables afin d'opérer une première sélection : conditions d'âge (le plus souvent avoir moins de trente ans), obtention de certains diplômes (brevet d'étude élémentaire, certificat d'études secondaires, première partie du baccalauréat ou un diplôme de dactylo-sténographe pour certains postes). Lorsqu'il est question de recruter une femme s'ajoute au dossier l'obligatoire certificat de moralité délivré par le Maire du lieu de résidence. Les épreuves du concours restent très générales : français, algèbre, calcul rapide et orthographe⁵².

L'arrivée du personnel s'accompagne de l'élaboration des statuts de la Caisse. Ils fixent notamment les conditions de recrutement, de licenciement, de titularisation (effective au bout d'un an de contrat et une fois le service militaire effectué pour les plus jeunes hommes). L'accent est mis sur le recrutement de personnes jeunes attirées par la mission dévolue aux Caisses départementales.

⁴⁷ Procès-verbal de la séance du 4 août 1930.

⁴⁸ Procès-verbal de la séance du 8 février 1930.

⁴⁹ Nom pris par le Conseil provisoire de direction de la Caisse à partir de la séance du 2 Juillet 1930.

⁵⁰ Procès-verbal de la séance du 17 septembre 1930.

⁵¹ Circulaire du 1^{er} décembre 1932 venant modifier le fonctionnement de l'assurance invalidité, mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 24 février 1933. Il précise que « ces dossiers de prévention sont constitués au bout de deux mois d'arrêt de travail pour maladie de longue durée, la Caisse départementale fait parvenir à la caisse d'invalidité une fiche, après avis du médecin-contrôleur. Cette dernière décide, en collaboration avec la caisse de répartition d'un traitement, le tout pour prévenir la déclaration de l'invalidité. ».

⁵² La question des épreuves revient de manière récurrente, notamment lors de la séance du 9 août 1932.

Travailler à la Caisse départementale d'assurances sociales du Gers ...

La question du temps de travail et des heures d'ouverture des bureaux est une question qui importe beaucoup aux administrateurs. C'est également un élément qui pourra être source de division entre les dirigeants et le personnel. Outre l'obligation de se conformer à la législation en vigueur⁵³, c'est surtout la volonté de proposer de larges heures d'ouverture au public qui guide les administrateurs et le directeur dans le choix des jours et heures travaillés, d'autant qu'à cette époque l'enjeu est important. Il faut que le public puisse se familiariser avec ce nouvel organisme et pour cela se rendre sur place. Ainsi, la Caisse est ouverte au public, du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 18h, pour un départ des employés à 19h⁵⁴.

L'épineuse question du choix du médecin contrôleur

Il sera rapidement question du recrutement d'un médecin contrôleur. Le choix de la Caisse départementale se porte sur le Docteur Maurice. Mais, ce dernier effectue seulement un contrôle technique, et non un contrôle médical des assurés, jugé non nécessaire pour le préfet⁵⁵. Finalement pour des raisons budgétaires, il sera décidé, sur les conseils du préfet, que la caisse peut se passer de ses services. Le contrôle technique revient alors au directeur. Ainsi, durant les années qui précèdent la nomination du médecin contrôleur, la caisse fait le choix d'un visiteur, afin d'assurer le contrôle médical⁵⁶. Elle décide également d'avoir recours à un corps de « dames visiteuses ». Ce projet

plusieurs fois reporté, aboutit à la nomination à ce poste de l'infirmière du dispensaire. Le contrôle médical s'organise alors autour d'elle⁵⁷, aidée par un visiteur médical, M. Gilbert⁵⁸. Le directeur effectuait la plupart des contrôles d'ordre administratif, notamment en ce qui concernait les premiers dossiers de demande de pension d'invalidité. Mais suite à la circulaire du 1^{er} décembre 1932, portant sur l'assurance invalidité, les administrateurs n'ont plus le choix, il faut se résoudre à recruter un médecin contrôleur et se lancer dans la recherche d'un médecin intéressé par le poste. Comme le précise la circulaire du 1^{er} décembre 1932, de nouvelles obligations s'imposent aux Caisses d'assurance en matière d'invalidité. Les malades de longue durée doivent être contrôlés dès le deuxième mois dans un but de prévention. Le nouveau fonctionnement nécessite de disposer d'un véritable service médical. Il est précisé que « jusqu'à ce jour, le corps médical du Gers a été sollicité, à plusieurs reprises afin de ne pas retarder l'acheminement des dossiers »⁵⁹. Mais se passer d'un médecin contrôleur semble désormais impossible, une commission⁶⁰ est désignée pour étudier ce choix. Cette recherche va s'avérer plus difficile que prévue du fait de l'opposition du syndicat médical⁶¹ qui entraîne le retrait du premier candidat, faisant dire à l'administrateur Tardos, représentant des Caisses mutuelles agricoles, qu'il est assez paradoxal que « les contrôlés demandent à choisir eux-mêmes leur contrôleur ». Après plusieurs mois de tractations, le choix final se portera sur le Docteur Cabiran de Seissan dont le recrutement est officialisé lors de la réunion du Conseil d'administration provisoire du 3 septembre 1934.

⁵³ À titre d'exemple, le passage à la semaine à 40h, entraîne le passage de la journée de 6 h 40 afin d'éviter de fermer les guichets le lundi et de garder la caisse ouverte six jours par semaine. Cette décision ne faisant pourtant pas l'unanimité, certains administrateurs souhaitaient plutôt voir appliquer la journée de 8h, ce qui entraînerait forcément deux jours de fermeture.

⁵⁴ Procès-verbal de la séance du 24 avril 1938.

⁵⁵ Procès-verbal de la séance du 27 septembre 1930.

⁵⁶ Procès-verbal de la séance du 6 octobre 1931.

⁵⁷ Les finances de la Caisse ne permettaient pas de recruter une infirmière et ce malgré les nombreuses candidatures reçues. Il est mentionné cet engouement pour le poste d'infirmière visiteuse lors de la séance du 23 janvier 1936.

⁵⁸ Procès-verbal de la séance du 4 décembre 1931, M. Gilbert est agréé au poste de visiteur.

⁵⁹ Procès-verbal de la séance du 24 février 1933.

⁶⁰ Composée de MM. Bonnafous, Mathieu, Lalubie, Rocques, Cassagne, désignée lors de la séance du 24 février 1933.

⁶¹ Il est ainsi fait référence dans la séance du 8 juin 1933 à l'opposition du syndicat médical du Gers concernant le choix fait par la Caisse départementale, selon les directives du contrôleur du ministère du Travail et de la Fédération nationale des Caisses départementales, de recruter le Docteur Bressot, médecin commandant à Constantine, du fait de son statut d'ancien militaire. Il est d'ailleurs mentionné une possible grève des médecins, grève décidée lors d'une réunion des médecins syndicalistes à Eauze. Pourtant la majeure partie des médecins du Gers et d'Auch ne semblait pas opposée à cette candidature.

Il officiera d'octobre 1934 à août 1944, momentanément écarté de la Caisse, il meurt au cours de l'année 1945⁶².

Les relations avec le monde médical, des relations compliquées

Pour fonctionner, la Caisse départementale doit travailler avec les forces médicales en présence. Très vite, il est question de la préparation des conventions avec les divers syndicats des professionnels de santé (pharmaciens, médecins, sages-femmes, établissements hospitaliers du département) afin de fixer le montant des tarifs de responsabilité. Le but est de réduire au maximum l'écart entre les tarifs des praticiens et la prestation versée par la caisse, afin que le montant de la part restant à la charge de l'assuré soit la plus faible possible. Cette tâche s'avère laborieuse avec certaines professions, les réunions se multiplient et les procès-verbaux abordant la question sont nombreux. Dès la séance du 17 septembre 1930 il est question de signer les conventions avec l'ensemble du monde médical : il semblerait d'ailleurs que les accords avec les pharmaciens et les sages-femmes soient sur le point d'aboutir. Mais, pour la convention avec les médecins, le Conseil d'administration devra encore attendre quelques semaines. Cependant, un élément de la convention type semble déjà soulever certaines réticences : elle prévoit que « le prix de la visite est égal au prix de la consultation, augmenté d'indemnité de déplacement ». Le Comte Dillon, représentant des caisses mutuelles agricoles, soulève le problème que pourrait poser cette indemnité dans un département comme le Gers où les maisons sont éloignées. Finalement la convention avec les médecins, parue au J.O. du 8 août 1930, sera signée le 30 mars 1931. Mais l'entente ne porte que sur les conditions intéressant le libre choix du praticien, la pré-

sentation de la carte d'immatriculation, les ordonnances, les interventions du médecin consultant, le contrôle médical et technique. Concernant les prix, les médecins du Gers continuent à appliquer le tarif national syndical, tandis que la caisse rembourse sur les bases du tarif de responsabilité. Les tarifs seront révisés au début de l'année 1938⁶³, la consultation passant à 15 francs, la visite à 20 F à quoi s'ajoute l'indemnité kilométrique (1,5 F par kilomètre).

Autre point de friction, les relations entre la Caisse départementale et l'hôpital d'Auch. Les négociations s'avèrent rapidement tendues entre ces deux structures, la presse locale fait allusion à un "règlement de compte" entre elles⁶⁴.

Ces relations, parfois houleuses avec le corps médical⁶⁵, s'expliquent en grande partie par l'opposition originelle des médecins au projet de loi sur les assurances sociales. Faisant partie des opposants à ce projet, ils vont agir pour faire reculer les ambitions du législateur contenues dans le projet de 1921 perçu, par les médecins, comme une atteinte à l'exercice libéral de la médecine. Il représente, selon eux, une menace pour la qualité des soins. On assiste alors, durant les dix années de débat, à un resserrement des liens entre les différents syndicats médicaux français, permettant ainsi de retarder et de modifier le projet de loi sur les assurances sociales.

La loi de 1928, modifiée par celle de 1930, vient changer les acteurs fixant le montant des honoraires. Si, avant la loi, le médecin traitait directement avec le patient désormais les honoraires doivent être discutés avec les Caisses⁶⁶. Or les syndicats médicaux semblent réticents à l'idée de traiter avec ces nouveaux acteurs de l'assurance maladie, craignant de voir leurs honoraires soumis à la situation financière de ces caisses et de voir s'imposer à eux des honoraires rigides.

⁶² Son décès est mentionné dans le procès-verbal de la séance du 17 septembre 1945.

⁶³ Procès-verbal de la séance du 10 janvier 1938.

⁶⁴ Le procès-verbal de la séance du 21 avril 1938 évoque un article paru le 14 avril 1938, "émanant de la commission du conseil d'administration de l'hôpital", qui discréditerait l'action de la CDAS du Gers. Elle serait accusée de vouloir bénéficier de soins "au rabais". Le Conseil d'administration décide de faire parvenir aux journaux une réponse. Il est également décidé de demander une entrevue avec le Conseil d'administration de l'hôpital d'Auch.

⁶⁵ Cf H. Hatzfeld, *op. cit*, p 288 et suivantes.

⁶⁶ Remise en cause de l'entente directe, c'est à dire le droit pour le médecin de fixer librement le montant des honoraires qu'il demande à ses clients, Cf H. Hatzfeld, *op. cit*, p. 289.

De manière plus large, ils craignent de voir leur rémunération se rapprocher de revenus fixes et ce du fait de l'augmentation du nombre d'assurés, et de voir le cadre libéral dans lequel leur profession s'est développée remis en question. Aussi les médecins ainsi que les pharmaciens obtiendront certaines garanties, notamment dans la loi du 30 avril 1930, qui renforce le rôle des syndicats médicaux et pharmaceutiques qui dans chaque département seront chargés de traiter avec les caisses et de négocier les conventions médicales.

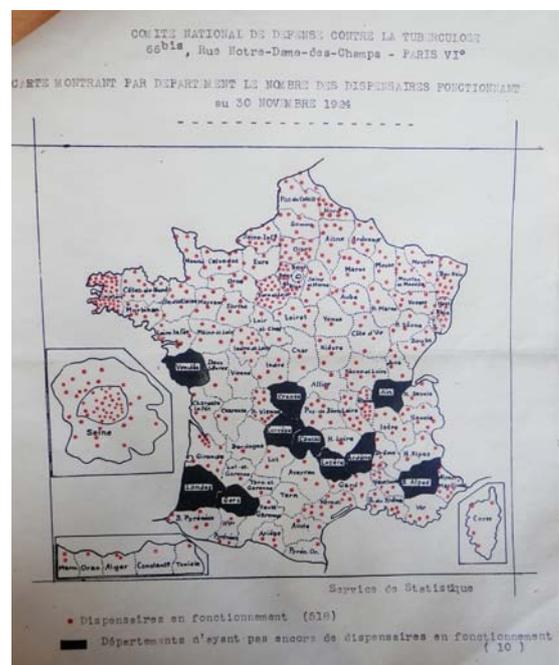
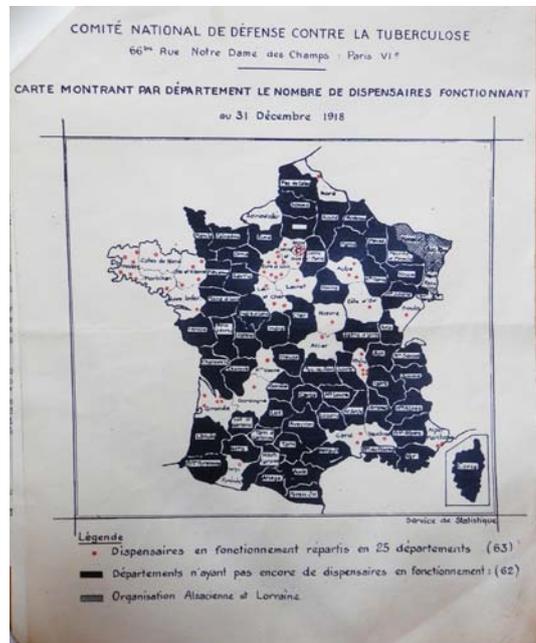
L'action sanitaire et sociale de la Caisse départementale

La première guerre mondiale révèle l'importance des questions de santé publique et l'État prend conscience des enjeux attenants à l'état de santé de sa population. Il s'avère donc plus que nécessaire dans ce domaine d'investir dans des structures sanitaires et sociales afin d'endiguer certains fléaux tels que la tuberculose.

Le Comité national de défense contre la tuberculose dénombre au 31 décembre 1918, 63 dispensaires en fonctionnement dans 25 départements et 63 départements où il n'existe pas ce type d'établissements, dont le Gers. La situation semble d'autant plus préoccupante que, dans le Midi, seul celui des Hautes-Pyrénées en dispose d'un. Au 30 novembre 1924, ce sont 518 dispensaires qui fonctionnent sur l'ensemble du territoire, mais le Gers fait encore partie des départements n'en ayant pas⁶⁷.

Le Comité national par un courrier du 5 janvier 1925, auquel est joint une étude recensant les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, demande au préfet du département de lui faire parvenir le nom d'un délégué départemental à la propagande chargé d'entreprendre « l'éducation populaire fondement de toute la lutte contre les maladies transmissibles ». Le service d'hygiène précise dans son rapport d'août 1923, que n'existant que depuis une date trop récente, il n'a pu qu'effleurer la question de la lutte contre la tuberculose. Il constate malgré tout que le nombre de tuberculeux va sans cesse croissant, et la préfecture du Gers est conscience qu'il n'existe aucune « œuvre antituberculeuse » dans le département.

Cartes des dispensaires par département en Décembre 1918 et Novembre 1924.



⁶⁷ Avec la Vendée, la Creuse, la Corrèze, le Cantal, la Lozère, l'Ardèche, l'Ain, les Basses-Alpes et les Landes. Source : côte X 331, Archives départementales du Gers.

Le préfet du Gers va donc chercher, dès le début de l'année 1920, à pallier l'absence de structures adéquates pour traiter la tuberculose. Il a contacté certaines préfectures pour connaître l'existence de sanatorium dans leur département et ce que "projetait" de faire le département afin d'appliquer les lois du 15 avril 1916 et du 7 septembre 1919⁶⁸ qui visaient à organiser la politique sanitaire et sociale sur le territoire. Il contacte également plusieurs sanatoriums et préventoriums privés afin de négocier l'admission de malades gersois dans leur sein, ce qui débouche sur la signature de plusieurs conventions tarifaires⁶⁹. Enfin, il sera question de construire un dispensaire antituberculeux. Cependant, ce dernier n'a pas pour but de soigner les malades, mais « il est un instrument de prophylaxie et d'assistance ». Il a donc pour mission de « recruter » les malades et de les « assister ». Il est prévu de l'installer dans les locaux de la ville d'Auch dans le pavillon Jeanne d'Arc, qui sera agrandi et aménagé à cet effet.

La caisse départementale du Gers reprend donc cette question et va connaître de beaux succès en matière de lutte contre la tuberculose en grande partie dus au soutien financier des instances régionales⁷⁰. De nombreux projets seront étudiés, parfois financés en vue d'assurer le développement de structures adaptées visant à endiguer la tubercu-

lose, tout en proposant des soins aux malades. La lutte passe ainsi par la prévention en combattant les foyers infectieux. La Caisse s'inquiète tout particulièrement des conditions de vie du monde rural dans un habitat propice à la transmission de la maladie. C'est avec beaucoup d'intérêt que certains administrateurs vont soutenir le projet d'agrandissement du préventorium de Saint-Clar afin d'accueillir les « personnes infectées ». Toujours dans cet objectif, la Caisse départementale apporte son soutien à la campagne annuelle de diffusion des timbres antituberculeux⁷¹. Il est aussi décidé de subventionner l'achat pour le dispensaire polyvalent d'Auch, d'un appareil de radiologie⁷² plus performant, s'engageant de fait dans le dépistage de cette maladie. Il sera aussi souvent question de financer la création de sanatorium afin de recevoir les tuberculeux du département⁷³.

Toujours dans une optique de prévention, il est décidé d'apporter un soutien financier à la Ligue nationale contre le cancer et de distribuer les tracts et prospectus dans le département, envoyés par elle. Enfin, un plan d'équipement sanitaire par département pour la région du Midi octroie des subventions qui permettront notamment la création de plusieurs structures, dont un dispensaire ambulancier, très utile dans un département à l'habitat dispersé comme le Gers⁷⁴.

⁶⁸ Courriers adressés aux préfets du Lot, de Lot-et-Garonne, de Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, de Charente-Maritime, du Puy-de-Dôme, côte X 331, Archives départementales du Gers.

⁶⁹ Convention avec l'hôpital marin de Pen-Bron, l'hôpital de Bouville et l'hôpital Victor Ménard de Berck-Plage ; avec le Sanatorium public départemental de Monbran (Lot-et-Garonne), côte X 331, Archives départementales du Gers.

⁷⁰ Notamment la Fédération Régionale du Midi des Caisses départementales d'assurances sociales et de l'Union régionale pour la réassurance.

⁷¹ Procès-verbal de la séance du 11 octobre 1936.

⁷² Procès-verbal de la séance du 23 février 1934, il est décidé d'acheter pour le dispensaire polyvalent un appareil de radio, car le dispensaire n'est pas outillé pour fournir à la Caisse départementale des clichés radiographiques.

⁷³ À titre d'exemple, procès-verbal de la séance du 24 octobre 1938, le conseil d'administration fait référence à l'achat par l'Union Régionale pour la réassurance d'un établissement à Alviac (Lot). Le projet sera finalement rejeté, on lui préfère le projet d'un sauna d'altitude.

Toujours au cours de cette séance, est mentionné qu'un domaine près de Gimont se prêterait à la création d'un établissement de cure et de prévention, le château de Larroque. Ou encore le procès-verbal de la séance du 12 décembre 1938, où il est question de passer une convention avec l'Union de l'office départemental d'hygiène de Haute-Garonne pour un projet d'achat d'un sanatorium.

⁷⁴ Procès-verbal de la séance du 10 janvier 1938, où est relatée la réunion de l'Union régionale pour la réassurance qui s'est déroulée le 18 décembre 1937. Il est question d'attribuer pour la région du Midi une somme de 300 000 F à affecter aux œuvres de cure et de prévention et une somme de 100 000 F pour les laboratoires, dispensaires, centres de prophylaxie engagés dans la lutte contre la tuberculose.

Un des autres axes de la politique sanitaire et sociale de la Caisse départementale, est l'accompagnement de la périnatalité et de la petite enfance.

C'est notamment dans ce domaine qu'elle retire son plus grand succès : la création et le financement de la Maison maternelle. Un lieu où « Les mamans [y] trouvent la sérénité, (...) elles y perdent surtout dans la quasi-totalité des cas, l'idée d'abandonner leur enfant », souligne un administrateur de la Caisse départementale.

C'est aussi dans le cadre de cette politique qu'ouvrent les consultations de nourrissons, qui, à partir de 1934, se dérouleront, pour un temps, au rez-de-chaussée de l'immeuble 11, rue Guynemer. Cette consultation est envisagée dès la fin de l'année 1932 : « une consultation organisée pour Auch dans notre propre immeuble aurait non seulement rendu le contrôle plus sévère et plus sérieux, mais vous aurez permis de montrer que vous avez créé une œuvre tangible et concrète »⁷⁵. La Caisse va également soutenir et encourager le projet municipal de pouponnière⁷⁶, en proposant une aide financière, puis, un peu plus tard, celui de l'ouverture d'une crèche à Auch⁷⁷. Cet engagement se traduit aussi par la distribution, tous les ans, de primes d'allaitement, attribuées aux assurées et aux femmes d'assurés. Enfin, il est également question d'ouvrir une maternité, un projet qui se justifie par les oppositions répétées avec l'hôpital d'Auch en ce qui concerne les tarifs qu'il applique. Ainsi, lorsque le Conseil d'administration apprend la mise en vente

de la propriété des Riffets⁷⁸, il décide d'organiser une visite, de demander l'autorisation du ministre du Travail pour cet achat et ce malgré plusieurs rapports soulignant le caractère « dispendieux » du projet. La réponse du ministre du Travail sera claire⁷⁹ : en l'état actuel de la législation, les caisses ne peuvent investir leurs disponibilités en achats d'immeubles dans une ville de moins de 100 000 habitants⁸⁰.

Au titre de l'article 33 de la loi de 1930, la Caisse départementale collabore à l'œuvre des colonies de vacances. Ainsi, lors de la séance du 8 juillet 1932, elle obtient l'aval du préfet pour accorder un secours aux enfants d'assurés désignés par la commission médicale, pour un séjour à Jézeau ou Cap Breton⁸¹. Deux administrateurs sont alors chargés de faire un rapport sur ces sites. Concernant Cap Breton, « si les colonies de vacances de Cap Breton sont installées dans un cadre naturel et idéal, permettant les bains le matin et la promenade en forêt le soir, elles sont par contre en ce qui concerne l'hygiène générale et la nourriture, organisées d'une manière très défectueuse », et « le dévouement du personnel chargé de la surveillance est au-dessous de tout éloge »⁸². Heureusement sur le site de Jézeau, il est dit : « la colonie produit une bonne impression d'ordre et de tenue. Les conditions de confort, d'hygiène et d'alimentation sont entièrement réalisées. Les résultats obtenus sont des plus satisfaisants tant du point de vue matériel qu'au point de vue moral »⁸³. Il est décidé de préférer la colonie de Jézeau.

⁷⁵ Procès-verbal de la séance du 18 novembre 1932, propos émanant d'un médecin.

⁷⁶ Procès-verbal de la séance du 8 juin 1933.

⁷⁷ Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1934, où il est question de l'octroi d'une aide financière afin de faciliter la création du projet. Cependant, l'administrateur M. Tardes, chargé de présenter le projet au conseil, souligne que le lieu choisi par le conseil municipal « est absolument insuffisant » et il propose notamment pour recevoir la future crèche les bureaux de la Bourse du travail, sensée déménager d'ici quelques temps,

⁷⁸ Procès-verbal de la séance de Juin 1935 (pas le jour précis, non mentionné dans le procès-verbal).

⁷⁹ Procès-verbal de la séance du 8 juillet 1935, où est retranscrite la lettre du ministre en date du 29 juin 1935.

⁸⁰ Décret-Loi du 15 Mai 1934, dit Marquet, relatif à la réalisation d'un plan de grand-travaux contre le chômage aux moyen des disponibilités des Caisses des Assurances sociales.

⁸¹ Lors de cette séance, est mis au vote du Conseil d'administration par la sous-commission d'hygiène et de prévention, un crédit de 3000 francs, afin que 10 enfants par session puissent profiter de cet avantage. Il y aura cinq sessions. Il s'agit d'enfants d'assurés choisis parmi les chômeurs et les nécessiteux.

⁸² Commentaire du rapport de l'administrateur Torrès, lors de sa visite du 6 septembre 1932, relaté dans le procès-verbal de la séance du 16 septembre 1932.

⁸³ Rapport de M. Bonnafous, procès-verbal de la séance 16 septembre 1932.

B. Le monde agricole et la loi sur les assurances sociales.

L'opposition des agriculteurs aux lois de 1928 et de 1930

L'opposition agricole sera parmi les plus virulentes et s'inscrit dans une logique historique. En effet, déjà lors des précédents projets de lois sociales les agriculteurs manifestaient leur opposition, amenant parfois certains aménagements, notamment lors du vote de la loi sur les accidents du travail. Il faudra attendre les lois du 15 décembre 1922 et du 30 avril 1926 pour les voir se généraliser à l'ensemble des exploitations agricoles⁸⁴. Les agriculteurs feront donc logiquement partie des opposants au vote de la loi du 5 avril 1928 et ce, pour plusieurs motifs.

Parmi les raisons invoquées, on trouve l'impossibilité pour les agriculteurs de supporter les obligations qui découlent de la loi. Ainsi, selon un questionnaire soumis par le Syndicat central des agriculteurs du Sud-Ouest, distribué à toutes les sections agricoles de cette région, il semblerait que les agriculteurs soient dans « l'impossibilité absolue » de pourvoir aux nouvelles charges prévues par la loi⁸⁵. Afin d'avoir davantage de poids, les agriculteurs vont s'allier avec les Chambres de commerce et de l'industrie. Ne pouvant obtenir la suppression de l'obligation de s'assurer, les agriculteurs obtiennent la création d'un régime agricole spécial, différent de celui du commerce et de l'industrie, notamment dans son financement, l'État devait d'ailleurs y concourir.

Ils contestent également le volet retraite de la loi et la constitution de retraites par capitalisation. Étant obligé de constituer ce capital retraite, l'ouvrier agricole se trouverait empêché de se constituer un pécule pour devenir propriétaire.

Enfin, la loi de 1928 serait à la défaveur des petits exploitants, petits fermiers et métayers, leur ouvrant seulement l'assurance facultative alors que les salariés des villes étaient eux assujettis au régime obligatoire. L'assurance facultative serait plus chère, offrirait moins d'avantages que l'obligatoire. Ainsi, les Assurances sociales laisseraient de côté les petits exploitants. Pour certains, si l'on

pose l'assurance comme obligatoire, alors elle doit s'étendre à tous les petits propriétaires. Les représentants du monde agricole dénoncent une inégalité menaçant la vitalité des campagnes : « il faut que la France n'oublie pas ses paysans quand elle fait des lois sociales, au nom de quoi leur demanderait-elle de ne pas quitter leur coin de terre si elle les traite moins bien que ses autres fils, inégalité lourde et conséquente »⁸⁶. D'autant que les salariés agricoles représentent un quart de la population rurale.

Un autre point de friction concerne la gestion des assurances sociales. Trop d'incertitudes subsistent dans ce domaine en 1928. La tradition mutualiste est importante chez les agriculteurs. Ainsi, « il y a longtemps que les agriculteurs gèrent dans leurs mutuelles leurs risques : incendie, mortalité, bétail, grêle, accidents et leurs sociétés de secours mutuels. Pourquoi ne gèreraient-ils pas aussi bien et aussi bon marché le risque assurances sociales »⁸⁷ ? Sur cette question, il n'y a pas de consensus, si certains sont favorables à l'autonomie, d'autres la trouvent trop risquée financièrement.

La loi de 1930 apporte finalement une réponse concernant la gestion des risques maladie, la confiant à des sociétés de secours mutuels agricoles. Le risque vieillesse l'est à des caisses autonomes mutualistes d'assurance vieillesse. Cependant, dans chaque Caisse départementale, existait une section spéciale, destinée à recueillir les assurés n'ayant pas fait le choix d'un organisme spécifiquement agricole. D'autres revendications seront satisfaites par la loi de 1930, comme la réduction des cotisations par rapport à celles du secteur du commerce et de l'industrie, le remaniement de l'assurance facultative pour qu'elle offre aux travailleurs agricoles indépendants des avantages analogues à ceux de l'assurance obligatoire. Elle donne également la possibilité de racheter les contrats d'assurance vieillesse pour l'acquisition de fonds ruraux.

⁸⁴ H. Hatzfeld, *op. cit.*, p. 283-284.

⁸⁵ Dans « Le journal de Toulouse et de la région Languedoc-Pyrénées », dimanche 26 mai 1929, cité par B. Ducos, « *Aux origines de la sécurité sociale les assurances sociales dans la Haute Garonne (1928-1936)* », Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1985, p. 18.

⁸⁶ *Bulletin du syndicat central des agriculteurs du Sud-Ouest*, décembre 1928, p. 6, cité par Ducos, *op. cit.*, p. 18.

⁸⁷ *Bulletin du syndicat central des agriculteurs du Sud-Ouest*, mai 1928 page 1, cité par Ducos, *op. cit.*, p. 20

La mise en place de la section agricole au sein de la Caisse départementale du Gers

Dès la deuxième réunion du Comité d'organisation de la Caisse départementale⁸⁸, la question des salariés agricoles est abordée. Un courrier du Comte Dillon, représentant des Caisses mutuelles agricoles, fait connaître la position du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale suite à une réunion du 25 janvier 1930 avec les présidents des Chambres d'agriculture. Il y est question de la création au sein des Caisses départementales de sections agricoles. Les agriculteurs refusant d'adhérer aux caisses mutuelles agricoles seraient obligatoirement rattachés à ces sections dirigées par les six membres représentant les caisses mutuelles agricoles au sein des conseils d'origine des Caisses départementales.

Les statuts de la section agricole seront adoptés lors de la séance du 17 septembre 1930. Le nombre de ses affiliés est relativement important pour le département de Gers, au vu du nombre total. Ainsi, on en dénombre 7072 en septembre 1933⁸⁹ (pour 11368 salariés non agricoles), représentant ainsi plus d'un tiers de l'effectif de la Caisse. Dès 1936, il est passé à 11 437 assurés agricoles (et 14 404 assurés non agricoles). En 1935, la section agricole lance un organisme mutualiste agricole. Les sections agricoles vont connaître certaines modifications suite aux décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935 notamment en ce qui concerne la représentation de ces sections au sein du conseil d'administration. Elles seront désormais administrées par un conseil de cinq membres, deux désignés par les administrateurs, deux par les assurés agricoles et le président du conseil d'administration. Ainsi lors de la séance du 9 mars 1936, le Conseil d'administration procède à la désignation de MM. Cardes, Mathieu, Montfort et Dupuy.

Parmi ces représentants, Mathieu participe activement à la défense des droits des affiliés de la section agricole de la Caisse départementale du Gers et de manière plus large à la défense des intérêts des «salariés de la terre». Il se fera ainsi leur porte-parole lors des réunions de la Fédération nationale des Caisses d'assurances sociales et participera activement à la formation au sein du conseil d'administration de la Fédération nationale, d'une section agricole⁹⁰. Il espère ainsi, que la Fédération, et notamment « son comité directeur », s'implique plus activement en faveur de ces sections⁹¹. En 1934, est également créée une Union nationale pour la réassurance des sections agricoles des Caisses départementales⁹². Parmi les sujets faisant débat, Mathieu abordera, à plusieurs reprises, la question de l'assurance chômage des salariés agricoles à laquelle ils n'ont pas accès : « le chômage étant une calamité publique, il est injuste que les salariés de nos campagnes ne puissent profiter des avantages accordés par les textes à leurs camarades du commerce et de l'industrie »⁹³. Il semblerait ainsi que ces contestations aient porté leurs fruits, car selon le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Caisse départementale du 10 janvier 1938, le projet sur l'assurance chômage agricole serait sur le point d'aboutir.

La fin des sections agricoles

Le régime des sections agricoles sera plusieurs fois modifié, principalement par les décrets-lois de 1935 et le décret du 15 Juin 1938⁹⁴. Ce dernier marque la sortie de la gestion générale des agriculteurs. Mais, bien que débutée sous la III^e République, l'autonomisation du secteur assurances sociales agricoles s'accélère sous le régime de Vichy. Les sections agricoles des Caisses départementales seront alors supprimées et rattachées aux caisses agricoles mutualistes. Cette question de la dissolution des sections agricoles sera plusieurs fois évoquée dans les procès-verbaux de la Caisse.

⁸⁸ Procès-verbal de la séance du 8 février 1930.

⁸⁹ Procès-verbal de la séance du 5 septembre 1933.

⁹⁰ Selon le procès-verbal de la séance du 29 juin 1934, la création de cette section aurait été obtenue lors de la réunion des 1^{er} et 2 Juin 1934.

⁹¹ Il espère notamment que la Fédération donnera certaines directives concernant les Caisses départementales qui ne procèdent pas assez au contrôle de l'immatriculation de ces salariés, procès-verbal de la séance du 29 Juin 1934.

⁹² Procès-verbal de la séance du 29 juin 1934.

⁹³ Propos de M. Mathieu, procès-verbal de la séance du 4 mai 1936.

⁹⁴ Ce décret est évoqué dans le procès-verbal de la séance du 12 décembre 1938 par l'administrateur M. Mathieu.

Ainsi, la loi du 2 décembre 1940, sur l'organisation corporative de l'agriculture, complétée par celle du 5 avril 1941 sur le fonctionnement des assurances sociales agricoles, précisent que les assurances sociales agricoles seront rattachées au ministère de l'Agriculture⁹⁵, cette dernière loi transfère du ministère du Travail à celui de l'Agriculture l'application des assurances sociales agricoles. La loi de 1941 est également à l'origine de la mise en place d'une gestion unifiée en créant une caisse unique dans une circonscription déterminée. Les multiples Unions nationales de réassurance sont remplacées par un organisme unique : la Mutualité sociale agricole.

Malgré ces messages clairs, le Conseil d'administration de la CDAS du Gers, espère que ces lois ne viendront cependant pas modifier trop en profondeur le régime en cours. Lors du congrès de Marseille du 18 et 19 septembre 1941, la question de la disparition des sections agricoles au sein des caisses départementales est évoquée. Puis la loi du 6 janvier 1942 vient modifier le régime des assurances sociales, en créant deux régimes : celui du commerce et de l'industrie et celui des gens de maison et femmes de ménage. Sont alors associés à ce dernier régime, les salariés de l'agriculture, en attendant l'arrêté officiel de dissolution des sections agricoles⁹⁶.

Il apparaît donc de plus en plus clairement que les sections agricoles n'ont plus que quelques mois à vivre et la dissolution de la section agricole de la CDAS du Gers est annoncée lors de la séance du 8 février 1943. Le ministre secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement arrête que « la caisse mutuelle d'assurance sociale agricole du département du Gers est agréée, conformément

à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifiée par la loi du 26 août 1942, et prend la suite des opérations d'assurances sociales agricoles de la Caisse départementale des assurances sociales du Gers, n°32, ayant son siège social à Auch »⁹⁷.

C'est donc avec beaucoup de regrets que le Conseil d'administration se sépare de certains collègues et « amis », notamment de Mathieu, vivement regretté et plus particulièrement par le Directeur Cassagne, qui déplore le départ de « son compagnon de lutte dans les congrès nationaux d'Assurances sociales⁹⁸ ».

Comme le soulignent les auteurs de *La protection sociale sous le régime de Vichy*⁹⁹, ces mesures ont été prises dans un souci de simplification. Les agriculteurs « relevaient alors soient des caisses départementales, soit de caisses mutuelles affiliées à deux fédérations connues sous le nom de Fédération de la rue d'Athènes et Fédération du boulevard Saint Germain ». « Cette division ne pouvait être maintenue pour des raisons administratives, les Caisses départementales étant toujours sous le contrôle du ministre du Travail » et idéologiques : la division des fédérations « renvoyait à un schéma partisan et d'opposition de classe que la Révolution nationale entendait bien éradiquer »¹⁰⁰.

⁹⁵ Ces lois sont évoquées dans le procès-verbal de la séance du 19 mai 1941, les administrateurs semblent divisés : M. Mathieu « ne pense pas à une menace bien précise contre les sections agricoles », M. Carrefour retranscrit les propos d'un administrateur de l'Union régionale pour la réassurance qui pense que les modifications seront appliquées, M. Tardes, quant à lui, pense que rien n'empêche que les assurances agricoles continuent de fonctionner dans les mains de la Caisse départementale à condition que la gestion de l'organisme s'occupant des salariés de l'agriculture ait une gestion et un Conseil d'administration distincts.

⁹⁶ Procès-verbal de la séance du 30 novembre 1942.

⁹⁷ Procès-verbal de la séance du 8 février 1943.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ P-J Hesse et J.-P. Le Crom, « *La protection sociale sous le régime de Vichy* », Presses Universitaires de Rennes, 2001

¹⁰⁰ P-J Hesse et J.-P. Le Crom, *op. cit.*, p. 58. La Fédération de la rue d'Athènes avait une sensibilité politique plutôt de droite, celle du boulevard Saint Germain rassemblant des éléments de gauche.

Puis, il évoque la « nouvelle période » pour désigner l'arrivée au pouvoir du Maréchal Pétain et rappelle l'objectif des hommes à la tête de l'organisme : « continuer l'œuvre à laquelle tous les Administrateurs se sont particulièrement attachés et [faire en sorte] que les réalisations médico-sociales indispensables à la région puissent être le couronnement de leurs délibérations et de leur travail »¹⁰².

La guerre est cependant évoquée dès la fin de l'année 1938, par M. Yung, directeur de la Fédération nationale des Caisses départementales¹⁰³, qui aborde les questions de l'impact d'un éventuel conflit sur le fonctionnement des caisses et des organismes en cas de mobilisation¹⁰⁴.

Une deuxième allusion est faite dans le procès-verbal du 17 juillet 1939 qui indique les éventuels mobilisés au sein de la Caisse départementale du Gers : le directeur Cassagne, l'agent comptable Deffès, le caissier Darrip, deux employés Falcetto et Fourcade et le contrôleur visiteur Gilibert. Il est décidé qu'en cas de mobilisation, Laignoux serait promu directeur intérimaire et Escombes caissière et agent comptable. Il est également décidé le maintien des traitements des agents mobilisés. Seront finalement mobilisés Cassagne, Fourcade, Darrip, et Gilibert¹⁰⁵. La mobilisation touche aussi les administrateurs¹⁰⁶ ainsi que les affiliés, comme en témoigne le tableau suivant¹⁰⁷:

Nombre d'assurés mobilisés	Section agricole	Environ 3000
	Section non agricole	Environ 3200
Impact annuel sur les recettes	Section agricole	Baisse de 516 000 francs
	Section non agricole	Baisse de 716 000 francs
Impact annuel sur les dépenses	Section agricole	Baisse 144 000 francs
	Section non agricole	Baisse 371 000 francs

C'est surtout l'impact financier du conflit qui préoccupe les administrateurs. Comment la guerre va-t-elle impacter sur l'évolution des dépenses et des recettes de la Caisse ? Bien que difficile à chiffrer, les administrateurs se risquent à quelques projections : ainsi, au pire des cas, il y aurait, pour la section non agricole un déficit de 300 000 F et de 200 000 F pour la section agricole. Au mieux, la section agricole pourrait se suffire à elle-même alors que la section non agricole ne connaîtrait pas l'équilibre. L'équilibre se fera-t-il alors par compensation ? La Caisse devra-t-elle faire appel à la garantie ? Ces interrogations sur le budget¹⁰⁸ reflètent une préoccupation majeure de la caisse du Gers : veiller à une bonne gestion, d'autant que les structures départementales ont souvent fait l'objet de vives critiques en ce domaine.

¹⁰² Procès-verbal de la séance du 5 août 1940.

¹⁰³ La création d'une Fédération nationale des Caisses départementales d'assurances sociales est mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 6 octobre 1931, son siège se trouvant à Paris, elle est créée par les fédérations régionales. La Caisse départementale du Gers est rattachée quant à elle à la Fédération régionale du Midi, dont le siège se trouve à Toulouse. La création d'œuvres sanitaires et sociales est possible. Toutes latitudes sont laissées aux caisses, comme l'indique l'article 28 paragraphe 3 de la loi de 1930 : « les caisses primaires peuvent se grouper en unions régionales ou en fédérations nationales, notamment en vue de réaliser des œuvres d'intérêt commun, telles que : organisation d'hygiène sociale, œuvres d'assainissement, établissement de prévention et de cure, sanatorium, dispensaires, maisons de convalescence et de retraite ». La Caisse départementale du Gers décide de rejoindre la Société pour la réassurance de la région Toulousaine, lors de la séance du 13 novembre 1931.

¹⁰⁴ Réunion de la Fédération nationale du 16 octobre 1938, relatée dans le procès-verbal du 24 octobre 1938.

¹⁰⁵ Procès-verbal de la séance du 23 Octobre 1939.

¹⁰⁶ Les administrateurs mobilisés seront remplacés provisoirement, point évoqué lors de la séance du 23 octobre 1939.

¹⁰⁷ Tableau élaboré avec les données mentionnées au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1939.

¹⁰⁸ Procès-verbal de la séance du 23 octobre 1939.

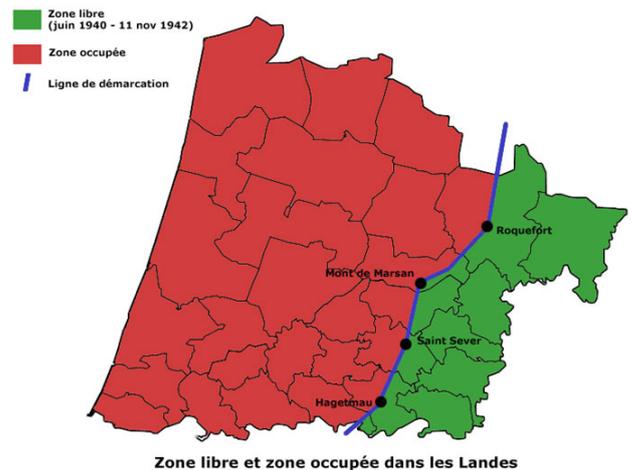
Durant la courte période de mobilisation, la Caisse départementale du Gers, connaît également quelques bouleversements dans ses effectifs. Des perturbations matérielles viennent modifier son fonctionnement : mise à disposition de la salle de réunion du Conseil d'administration au service des allocations militaires à partir du 6 novembre 1939¹⁰⁹, modification de la durée de travail et des horaires d'ouverture¹¹⁰, pénuries notamment énergétiques. Les déplacements de certains agents s'en trouvent réduits et l'approvisionnement en coke pour chauffer le 11, rue Guynemer est de plus en plus compliqué¹¹¹.

Pour le personnel, cette période de guerre est une source de travail supplémentaire, d'autant que la Caisse ne peut se permettre d'embaucher devant assurer le versement des traitements aux employés mobilisés¹¹². La décision est donc prise d'accorder une indemnité pour les personnes n'ayant pas pris la totalité de leurs congés annuels¹¹³, espérant ainsi que les employés acceptent de renoncer à leurs jours de repos.

Le Gers et la Zone libre des Landes :

Avec la défaite et le retour des mobilisés, un autre défi attend les employés de la Caisse départementale : la prise en charge de nouveaux assurés. En effet, au département du Gers sont rattachés les assurés de la zone libre des Landes à la suite du partage de la France en zone libre et occupée¹¹⁴, et ce en application du décret du 19 août 1940. La ville de Mont-de-Marsan se trouve ainsi traversée par la ligne de démarcation. Tous les assurés domiciliés ou réfugiés dans la partie non occupée du département des Landes sont rattachés à la Caisse départementale du Gers, soit 106 communes. Ce à quoi s'ajoutent les nouveaux arrivants dans le Gers, département situé en zone

libre, en provenance de la zone occupée ou de la zone dite interdite. Un gros travail d'information est alors nécessaire, la Caisse départementale va utiliser les canaux habituels à savoir les mairies où sont désignés des correspondants ; il est également fait appel à des médecins proches physiquement des assurés des Landes, car le médecin-contrôleur ne pouvait se rendre régulièrement dans cette zone éloignée.



Source <http://www.ajpn.org/commune-Mont-de-Marsan-40192.html>

La caisse départementale de l'Allier se trouve elle aussi dans une situation analogue. Ce département se trouve lui aussi coupé par la ligne de démarcation, le séparant en deux zones, 2/10 du département en zone occupée et 8/10 en zone libre.

Les assurés des secteurs de Vichy, Commentry, Gannat et Montluçon sont séparés de la caisse départementale, car le siège de cette dernière, à Moulins, se trouve en zone occupée.

¹⁰⁹ Procès-verbal de la séance du 18 décembre 1939.

¹¹⁰ On revient sur la loi des 40 heures. Du lundi au mercredi, la caisse est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 19h, du jeudi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h, procès-verbal de la séance du 25 Novembre 1940.

¹¹¹ À noter que ce n'est peut-être pas pendant la Guerre que les employés ont eu le plus froid au sein des locaux. En effet, bien plus tard, en 1985, la rigueur de l'hiver fait descendre la température des locaux en dessous des normes habituelles, entraînant une panne de chauffage, irréparable du fait de la neige et du verglas qui paralysaient le réseau routier. Il fallut faire venir un camion générateur d'air chaud afin de faire remonter la température des locaux autour de 17° ! Au final, devant l'impossibilité de travailler dans de telles conditions, le personnel est rentré chez lui en attendant la réparation de la chaufferie », procès-verbal de la séance du 10 janvier 1985.

¹¹² À ce sujet, la situation n'est pas très claire. il avait été décidé par le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1939 que les traitements du personnel mobilisé seraient assurés en prenant en considération la solde militaire. Cependant lors de la séance du 18 décembre 1939, il est dit « on ne nous permet toujours pas de les payer ».

¹¹³ Décret du 10 novembre 1939, mentionné dans le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1939.

¹¹⁴ Il est fait référence à ce rattachement dans le procès-verbal de la séance du 16 septembre 1940.

Ces assurés auraient alors dû, comme pour le département des Landes, relever d'une autre caisse. Il est alors question de les rattacher à la caisse départementale du Puy-de-Dôme, les assurés de la zone occupée restant eux rattachés à la caisse de l'Allier. Les bureaux locaux de Vichy et de Montluçon devaient alors se transformer en succursale de la Caisse départementale de Clermont-Ferrand. Mais cette disposition ministérielle restera sans suite. Le président du conseil de la Caisse départementale de l'Allier défend alors l'unité du département, au motif que l'abandon « des adhérents et des dossiers de la zone libre vers la caisse du Puy-de-Dôme, qui, ignorant tout de leur situation, ne pourrait les régler que dans des conditions fort défectueuses, malgré toute sa bonne volonté »¹¹⁵.

Il s'en suit des négociations entre la directrice de la caisse, le président du conseil d'administration et le ministre du Travail installé à Vichy, qui aboutissent à la délocalisation du siège social de la Caisse de l'autre côté de la ligne de démarcation, en zone libre, dans le quartier de la Madeleine de Moulins. Ces nouveaux bureaux constituent le siège social de la caisse pour la zone libre. À la différence de la caisse des Landes, celle de l'Allier dispose de deux sièges sociaux, un en zone libre et un en zone occupée. Les imprimés mentionnent les deux adresses : 13, rue Bertin à Moulins et Les Magnots, La Madeleine (Allier).

Le rattachement des nouveaux assurés vient alors contrarier les prévisions budgétaires de la Caisse départementale du Gers, ainsi que l'équilibre financier des deux sections. Au total, de juin à novembre 1940, ce sont 294 dossiers de réfugiés qui ont été traités. Les dépenses engendrées sont plutôt élevées, avec une moyenne de 270 F par dossier mais avec peu de demandes de dossiers pour la catégorie agricole. Sur cette même période, et concernant les personnes rattachées de la zone libre des Landes, 320 dossiers seront traités, pour une dépense moyenne de 118,5 F. *A contrario*, la zone rattachée étant en grande partie agricole, le nombre des dossiers payés se répartit comme suit : 155 dossiers agricoles et 166 non agricoles. Au total c'est une hausse de 20 à 25 % de la charge de travail pour la Caisse départementale du Gers¹¹⁶.

Lors de la séance du 8 novembre 1943, il est question de la fin du rattachement¹¹⁷ et des négociations sont entamées entre les Caisses départementales du Gers, des Landes et les Services régionaux de Bordeaux et Toulouse¹¹⁸. Il ressort du procès-verbal de la séance du 8 novembre 1943, qu'au vu des sommes dépensées, les sommes réclamées par la Caisse départementale du Gers sont symboliques, et au final la somme remboursée encore bien inférieure. Ainsi, la Caisse du Gers a récupéré 75,26 % des sommes demandées en remboursement, mais si l'on compare avec les sommes dépensées, ce pourcentage n'est plus que de 1,01 %.

Tableau synthétique présenté au Conseil d'administration séance du 8 novembre 1943.

Années	Sommes dépensées	Sommes demandées en remboursement	% s o m m e s demandées sur dépensées	Sommes remboursées	% remboursé au vu des sommes dépensées	% remboursé sur demandé en remboursement ¹¹⁹
1940	35340,65			36	0,1	
1941	212862,35	1345,4	0,63	396	0,19	27,43
1942	264140	2806,9	1,06	2707	1,02	96,44
1943	263670,5	6286,9	2,38	4723,8	1,79	75,14
Totaux	776013,5	10439,2	1,35	7856,8	1,01	75,26

¹¹⁵ Propos du Président de la Caisse département de l'Allier, dans sa lettre-référendum datée du 30 septembre 1940, dans P. Bordes, « Des assurances sociales à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'allier », 1930-1995, éditions des cahiers bourbonnais, p. 66.

¹¹⁶ Procès-verbal de la séance du 25 novembre 1940 pour l'ensemble de ces chiffres.

¹¹⁷ Suite au débarquement anglo-américain en Afrique du Nord, les troupes allemandes franchissaient la ligne de démarcation et envahissaient le sud de la France, le 11 novembre 1942, violant ouvertement les accords d'armistice.

¹¹⁸ Administration de Tutelle de chacune des deux Caisses départementales.

¹¹⁹ Les colonnes des pourcentages émanent de l'auteur (calculs à partir des données du tableau original).

L'action sociale de la Caisse départementale sous le régime de Vichy

On trouve peu d'éléments dans les procès-verbaux de la Caisse départementale concernant la mise en place du nouveau régime. Le soutien au Maréchal Pétain est cependant mentionné dans le procès-verbal du Conseil d'administration du 27 janvier 1941. En fin de séance, il adresse sa confiance au Maréchal Pétain et à son secrétaire d'État au Travail René Belin par une motion votée à l'unanimité.

Ce changement de régime se ressentira surtout dans les orientations prises par la Caisse entre 1940 et 1944. Les aides seront largement centrées sur la famille et sur l'enfance.

Parmi les premières mesures sociales prises par le gouvernement, figure la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Cette création du secrétaire d'État au Travail René Belin va survivre à l'effondrement du régime. La loi vise à fournir à de nombreuses personnes âgées un complément de ressources. En 1941, l'allocation s'élève à 3600 francs par an, avec des majorations prévues pour situation de famille ou pour les habitants de la région parisienne. Elle est versée aux travailleurs de 65 ans et plus, sans ressources suffisantes¹²⁰. Elle visait à venir en aide aux vieux travailleurs, mais surtout à libérer des emplois aux jeunes chômeurs et cherche également à inciter les « vieux » à quitter les villes pour s'installer à la campagne¹²¹.

Cette loi est directement liée aux caisses d'Assurances sociales, car le financement de cette allocation sera assuré par les sommes capitalisées par ces caisses, venant ainsi concrétiser une des craintes maintes fois soulevées par les administrateurs du Gers, lorsqu'il était question de réformer

les lois sur les Assurances sociales : qu'on puisse puiser dans leurs fonds.

Le régime de Vichy est aussi marqué par la création du Service de solidarité¹²². Il permet la mise en œuvre de prestations supplémentaires en faveur des assurés particulièrement touchés par les événements dus à la guerre et à l'occupation et concerne certaines catégories d'assurés et leurs ayants-droit : « les familles nombreuses, les familles de prisonniers et les familles nécessiteuses »¹²³, c'est à dire les assurés au chômage, les ayants-droit des assurés prisonniers, les assurés privées de ressources suffisantes, les assurés sinistrés et ceux ayant au moins trois enfants. Ils peuvent alors bénéficier des prestations maladie ainsi que des prestations supplémentaires.

La création de ce Service sera source de vifs débats au sein de la Caisse départementale du Gers, principalement sur son financement pris en partie en charge par les Caisses départementales en prenant sur "leurs boni". La Caisse du Gers craint donc pour son équilibre financier, déjà précaire, suite à l'arrivée des nouveaux assurés et dénonce de possibles disparités entre les départements¹²⁴.

Notons également, la volonté du gouvernement d'appuyer l'action des Assurances sociales ainsi que des Allocations familiales sur la création d'un nouveau corps : les assistantes sociales. Le Conseil d'administration de la Caisse départementale du Gers y est plutôt favorable, et ne manque pas de souligner combien le recours à ce personnel pourrait être bénéfique pour le Gers : « dans notre département en majorité rural, la formule des assistantes rurales recrutées parmi les jeunes filles de notre Gascogne, s'imposerait d'une manière toute particulière »¹²⁵.

¹²⁰ P.-J. Hesse et J.-P. Le Crom, *op. cit.* 2001, p. 70

¹²¹ La loi prévoit notamment des avantages supplémentaires "aux vieux travailleurs" qui quittent une ville de plus de 50 000 habitants pour s'établir dans une commune rurale, comportant moins de 2000 habitants agglomérés au chef-lieu.

¹²² La circulaire du 22 novembre 1940 prévoit la création du Service de solidarité entre les Caisses et les Unions régionales d'Assurances sociales. Les modalités de fonctionnement seront précisées quelques mois plus tard, par un nouveau texte ministériel du 1er février 1941, dans P. Bordes, *op.cit.*, p. 72, 73.

¹²³ Ce nouveau service est mentionné dans le procès-verbal de la séance du 29 janvier 1941.

¹²⁴ Procès-verbal de la séance du 29 janvier 1941.

¹²⁵ Propos de M. Dilhan président du Conseil d'administration, procès-verbal de la séance du 19 mai 1941. Le rôle de la Caisse départementale consiste à apporter une aide financière au Service de l'hygiène de la préfecture dont dépendent les assistantes sociales.

La Libération approche ...

La période de la guerre est synonyme de combats. Bien que loin de ces derniers, les administrateurs ne se sentent pas pour autant moins concernés. Il est par exemple fait référence à la bombe qui touche la Caisse départementale de Beauvais : 15 employés tués et 11 blessés, sur un effectif de 35 personnes, bilan alourdi par la présence d'assurés présents dans les locaux¹²⁶.

Mais, ce sont notamment les mesures administratives prises par le Gouvernement provisoire de la République française et notamment la décision administrative du 29 août 1944 qui marque en profondeur la Caisse départementale du Gers. Ainsi « en vertu des institutions du Gouvernement provisoire de la République et conformément à l'avis du Comité départemental de la Libération en date du 28 août 1944, il est mis fin à compter de ce jour au mandat confié à M. Cassagne Urbain en tant que directeur de la CDAS »¹²⁷. Monsieur Cabiran, le médecin-contrôleur de la caisse, fera lui aussi objet de cette décision administrative. Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 1944 témoigne des réactions du Conseil d'administration suite à l'annonce de la mesure d'épuration qui touche ces deux figures de la Caisse du Gers. Le Conseil d'administration assiste ainsi avec tristesse et regrets à « la perte de notre directeur », « ce grand ami de nous tous ». Le départ du docteur Cabiran, « cet autre collaborateur précieux de notre Caisse »¹²⁸, est exprimé avec émotion. Ce dernier sera réintégré quelques mois plus tard. Cette décision administrative vient marquer en profondeur la Caisse, comme le souligne les mots du Président

du Conseil Dilhan : « La Caisse se sépare de celui qui a ouvert les portes de notre organisme », « celui qui a été pendant quatorze années l'âme véritable de cette grande maison »¹²⁹.

C'est clairement une mesure d'épuration qui touche la caisse du Gers. Mais pourquoi ? Le procès-verbal de la séance du 13 mars 1944, relate une convocation : Cassagne (comme d'autres directeurs de Caisses départementales), aurait été appelé par le ministre du Travail, afin « d'apporter son aide sur certaines questions relatives aux Assurances sociales ». On apprend également que le dernier congrès régional¹³⁰ s'est tenu à Auch. Cette implication constitue-t-elle une raison pouvant expliquer cette radiation ? Leur remplacement ne se fera pas sans peine. Dans un premier temps, pour remplacer Cassagne, le Comité départemental de la Libération charge Laignoux d'assurer les fonctions de direction, au titre de directeur adjoint, et ce de manière provisoire. Mais, lorsqu'il sera question de trouver un directeur définitif la situation se complique. Aucune candidature n'est reçue¹³¹ si ce n'est celle de M. Laignoux. Quant au remplacement de M. Cabiran, médecin conseil, la Caisse doit, dans un premier temps essayer le refus du médecin conseil régional¹³², pour la candidature soumise à ce dernier¹³³. Il découle de la fin de la guerre, des retombées plus heureuses, notamment pour les employés qui se voient attribuer une prime équivalente à la prime de Libération¹³⁴, accordée aux agents auxiliaires des administrations de l'État, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux. Il est également voté un relèvement des traitements, dans le but d'une uniformisation entre les départements d'égale importance et parfois voisins¹³⁵.

¹²⁶ Procès-verbal de la séance du 8 novembre 1943.

¹²⁷ Extrait de la décision administrative en partie retranscrite dans le procès-verbal de la séance du 2 septembre 1944.

¹²⁸ Procès-verbal du 2 septembre 1944, propos tenus par M. Dilhan, président du Conseil d'administration, à la Maison des assurances (nom de l'immeuble rue Guynemer).

¹²⁹ Procès-verbal de la séance du 2 septembre 1944.

¹³⁰ Congrès du 15 février 1944, mentionné dans le procès-verbal du 13 mars 1944.

¹³¹ Procès-verbal de la séance du 19 novembre 1945, le Conseil d'administration souligne que malgré la publicité faite par le syndicat des directeurs et des agents comptables des Caisses départementales et des Unions régionales, aucune candidature, si ce n'est celle de M. Laignoux, ne leur est parvenue.

¹³² Décision du 12/10/1945, prise par le médecin conseil régional et mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 19 novembre 1945, au motif « qu'il ne présenterait pas les aptitudes physiques suffisantes ».

¹³³ Il est étonnant de constater ce refus alors que ce médecin exerce au titre de médecin conseil depuis presque une année.

¹³⁴ Selon un arrêté du 18 septembre 1944, mentionné dans le procès-verbal de la séance du 11 décembre 1944.

¹³⁵ Procès-verbal de la séance du 11 décembre 1944, Cette décision fait suite à deux arrêtés du commissaire régional de la République.

Enfin, c'est le retour de Darrif, en février 1945¹³⁶, employé de la Caisse, mobilisé en 1939, fait prisonnier en 1940 et évadé en 1943.

B. Les années d'avant-guerre et de guerre, trait d'union entre le système des assurances sociales et celui de 1945

Les Assurances sociales un système continuellement remis en question

Les lois sur les Assurances sociales sont le fruit d'un long processus et de plus de dix années de débats parlementaires. Elles ne feront pourtant jamais l'unanimité, entraînant certains aménagements et il sera plusieurs fois question de les réformer.

Plusieurs éléments sont reprochés à la législation sur les Assurances sociales. Les critiques s'élèvent dès la parution de la loi au sein même de certains organismes. Ainsi, la majorité des membres du Conseil d'administration de la Caisse départementale accueille avec réticences certains articles, tel celui prévoyant que l'assuré paye directement au médecin la totalité des honoraires dus.

Il est aussi souvent référence dans les procès-verbaux du Conseil d'administration de la désignation définitive de ses membres qui tardera à intervenir. Ainsi, lors de la séance du 8 juillet 1932, il demande au préfet de bien vouloir transmettre au ministre le vœu suivant : « les délégués ouvriers mandatés par l'Union des syndicats confédérés du Gers au Conseil d'administration provisoire de la Caisse départementale d'assurances sociales demandent que des élections du Conseil d'administration définitif aient lieu dans les trois mois qui suivent la date de ce vœu, attendu que l'article 26 de la loi sur les Assurances sociales précise qu'il devait être procédé à cette élection dans les trois mois à compter de la mise en vigueur de ladite loi ». Un vœu qui restera lettre morte. Cependant, en 1933, la situation semble évoluer. Ainsi la Fédération nationale des Caisses départementales précise que ces élections auront probablement lieu en janvier 1934. Il faudra cependant attendre le 15 février 1935, pour que le conseil provisoire soit "enfin" renouvelé¹³⁷.

Mais les attaques les plus virulentes proviennent surtout de l'extérieur, comme en atteste le procès-verbal de juin 1935¹³⁸ « la lutte contre la loi sur les Assurances sociales est de plus en plus violente ». La Fédération nationale demande que soit fait dans chaque département un effort dans les journaux locaux et que les parlementaires soient saisis et mis en garde contre toute manœuvre tendant au bouleversement d'une loi sociale que le Parlement a promulgué après dix années d'études et de discussions. Ainsi sur proposition de la délégation des Syndicats confédérés, le texte suivant est adopté par le Conseil d'administration de la Caisse départementale du Gers :

« Considérant que la loi du 30 avril 1930 a, depuis son application, donné satisfaction aux assurés sociaux, émet le vœu : qu'il ne soit pas porté atteinte au principe même de la loi, c'est à dire au précompte et au versement obligatoire de la part patronale, et proteste avec la dernière énergie contre l'intention du gouvernement de s'octroyer les fonds que les assurés sociaux possèdent dans les caisses de capitalisation ». Il ajoute qu'« il ne faudrait pas que les *boni* réalisés grâce à la bonne gestion des Assurances sociales servent à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés ».

Malgré tout, les craintes des administrateurs vont s'avérer fondées. Ainsi les décrets-lois de 1935 marquent le recul de l'engagement financier de l'État et obligent les caisses à céder une partie de leurs réserves aux Unions régionales, nouvellement créées. Dans la même optique est pris le décret du 24 avril 1936, qui dispose que des prélèvements vont être effectués sur les réserves des Caisses départementales, poussant le directeur de la Fédération nationale ainsi que son président à intervenir en vue d'en limiter la portée¹³⁹. En septembre 1935, il est mis fin aux Services départementaux¹⁴⁰. Cette mesure provoque de vives réactions au sein du Conseil d'administration de la Caisse du Gers qui considère que la régionalisation des services risque de compliquer les demandes des assurés, des employeurs ainsi que la tâche des caisses de répartition. Une opposition qui est d'ailleurs générale, comme en témoigne le vœu de la Caisse du Tarn¹⁴¹ demandant le rétablissement des anciens Services départementaux.

¹³⁶ Procès-verbal de la séance du 5 mars 1945.

¹³⁷ Cette décision découle de la circulaire du 20 décembre 1934.

¹³⁸ Jour non mentionné dans le procès-verbal.

¹³⁹ Position du congrès national de Mai 1936 à Paris, durant lequel les congressistes ont fait part de leurs craintes, relaté lors de la séance du 29 juin 1936.

¹⁴⁰ Suite à la circulaire du 5 septembre 1935, prévoyant la suppression des Services départementaux à partir du 1er janvier 1936, mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 16 septembre 1935.

¹⁴¹ Procès-verbal de la séance du 4 mai 1936.

L'autre pan de la réforme concerne la suppression des sections agricoles au sein des Caisses départementales. Il apparaît ainsi évident que le système des Assurances sociales faisait l'objet de réformes, et ce, avant la seconde guerre mondiale. Parmi les axes de réflexion de ces réformes, se trouve la question de la population bénéficiant des Assurances sociales. Doit-on se contenter des salariés ne dépassant pas le plafond institué par les lois de 1930 ? Ou bien doit-on ouvrir la couverture contre la maladie à des catégories plus diversifiées d'habitants et aller vers une généralisation du système ?

Dans un premier temps, l'élargissement du plafond d'affiliation¹⁴² révèle davantage une prise en compte des tendances inflationnistes plutôt que d'élargissement du champ d'application de la loi¹⁴³ : on se contente de relever le maximum de salaire, plutôt que d'élargir le champ d'application de la loi, limitant ainsi la généralisation du système. Mais ce sont davantage les réflexions autour de l'élargissement de la notion d'assuré qui entraînent un accroissement des personnes pouvant bénéficier de la législation sur les Assurances sociales qui doit être constaté. La mesure révélatrice est la loi du 6 janvier 1942, qui précise que « tous les ouvriers auront le droit aux prestations sociales, et ce quel que soit le montant de la rémunération servant de base de calcul des cotisations, qu'ils soient payés à l'heure à la journée, à la semaine fixe, aux pièces ou bien encore à la tâche »¹⁴⁴. Il en découle donc une hausse des immatriculations, source d'un décalage entre cotisations et prestations, expliquant pour beaucoup les difficultés financières de certaines Caisses, qui voient leurs dépenses sans cesse augmenter. Cette hausse des immatriculations résulte également des mouvements de population imputables au conflit¹⁴⁵. Ainsi, le nombre d'immatriculés n'a cessé de croître passant de 12,1 millions en 1931 à 15,7 en 1945¹⁴⁶.

Quelle place pour les projets Belin ?

« Ainsi, à trois reprises pendant les années 1940-1945, des réformes presque identiques, préparées par les mêmes hommes ont rencontrés les mêmes oppositions aboutissant à des échecs réitérés ». Ces trois réformes nous sont ainsi présentées par J.P. Hesse, dans « *La protection sociale sous le régime de Vichy* » (p. 62)

La première de l'été 1940 est proposée par Belin, secrétaire d'État au Travail. Il prévoit de remplacer le système de concurrence entre les caisses par « une caisse unique départementale avec des sections locales » qui serait en charge de la gestion des congés-payés, des allocations familiales et du volet maladie des Assurances sociales. Une caisse régionale responsable de la compensation, gérerait directement l'assurance maternité et invalidité à l'exclusion des pensions. Une caisse de "solidarité nationale" recevrait la responsabilité de l'ensemble de la branche vieillesse, le service des pensions d'invalidité et l'assurance décès. Enfin, ce premier projet prévoyait d'étendre l'application de cette loi à l'ensemble des salariés et de relever le taux de cotisations¹⁴⁷. Il ne sera pas retenu après des discussions serrées au sein d'un comité spécial.

Le deuxième projet, toujours présenté par Belin, au début de l'année 1942 reprend l'idée d'une gestion assurée par des "caisses territoriales" publiques ainsi que l'extension des personnes couvertes. Il suscite de vives réactions chez les mutualistes et au sein de la Fédération catholique. Il sera à son tour rejeté par le Maréchal Pétain¹⁴⁸ au motif que ce projet est non conforme à "l'esprit de la Charte du travail", dont est empreinte la Révolution nationale. L'abandon du projet s'accompagne du remerciement de son porteur. L'ère Belin se termine et le ministère passe alors dans « des mains plus sûres du point de vue des collaborationnistes. »

¹⁴² Ainsi on est passé de 15 000 F. pour les projets de 1928-1930 à 18 000 avec la loi de 1938, puis à 30 000 en 1941 et 42 000 par la loi du 6 janvier 1942. Enfin la loi du 24 avril 1944 fait passer le plafond d'affiliation à 48 000, puis à 60 000 par l'ordonnance du 20 octobre 1944. Il finira à 120 000 en 1945, chiffres donnés par L. Alvin, « *salaire et sécurité sociale* », PUF, 1947, p. 190-191.

¹⁴³ J.P. Hesse J.P. Le Crom, *op. cit.* p. 53 et 54.

¹⁴⁴ *Ibid*, p. 52.

¹⁴⁵ Sur ce point voir les développements de J.P Hesse, *op. cit.*, p. 37

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 77 et 78.

¹⁴⁷ *Ibid*, p. 60

¹⁴⁸ Ce deuxième projet oppose les partisans du corporatisme et ceux du planisme.

Le projet porté par la Résistance, qui sous l'influence du modèle Beveridge, propose une couverture globale de la population au sein de caisses uniques par département (mais il sera plus tard rejeté par les indépendants). Il en découle des mesures provisoires de financement des caisses, mais surtout l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Ainsi, les deux tentatives de Belin laissent préfigurer les grandes lignes des ordonnances de 1945 : couvrir tous les salariés et unifier la gestion des assurances sociales grâce à la mise en place d'une caisse unique par département, d'une caisse nationale et d'une fédération nationale. Ce qui fera d'ailleurs dire à Belin, en 1945 que son projet « vient d'être repris par le Gouvernement provisoire » exception faite de la gestion par les syndicats. Dans ces deux projets, Belin reprend en fait des propositions soulignées par plusieurs rapports élaborés au milieu des années 1930. Cela explique en outre la rapidité avec laquelle a été proposé le premier projet Belin. De plus, au sein de son équipe se trouve notamment Laroque et Netter, deux hommes qui travaillent depuis déjà plusieurs années sur le sujet des Assurances sociales. Les deux technocrates sont écartés du deuxième projet de 1942 qui n'en est pas moins imprégné de leurs visions. Les deux hommes de l'ombre font leur retour au ministère du Travail au moment de la Libération, d'abord sous les ordres d'Alexandre Parodi puis d'Ambroise Croizat.

Cette continuité de l'équipe explique la proximité entre les projets de 1940-42 et celui de 1944-45. Outre l'émergence de ces projets, la période vichyssoise est aussi marquée par le rapprochement des assurés au sein des Caisses départementales. Ainsi la volonté d'unification de la gestion des Assurances sociales n'est pas seulement le fruit de volontés politiques. Elle est aussi le reflet d'une pratique, comme le souligne P-J Hesse, « la caisse unique prévue par l'ordonnance de 1945 est en germe dans cette évolution et il est logique que ce soit un organisme de type service public qui soit chargé de cette tâche »¹⁴⁹.

Les procès-verbaux de la Caisse départementale du Gers font référence aux projets Belin notamment lors de la séance du 27 janvier 1941, où il est fait allusion aux débats sur la caisse unique. Quant au projet porté par la Résistance, il est évoqué lors de la séance du 17 septembre 1945. Le Conseil d'administration de la Caisse départementale du

Gers fait alors état de la présentation, au congrès de Paris du 9 et 10 mai 1945, du projet de réforme de la loi sur les Assurances sociales, présenté à cette occasion aux représentants des différentes Caisses départementales.

Les adieux du Conseil d'administration de la Caisse départementale

Parmi les grandes figures qui ont marqué l'histoire de l'organisme, nous pouvons évoquer le médecin-contrôleur Cabiran, l'administrateur Despax¹⁵⁰ « défenseur infatigable de nos sociétés de secours mutuels » qui participa « au vaste mouvement de persuasion, c'est à dire à l'Union départementale des Sociétés de secours mutuels, d'où devait naître notre organisme (CDAS) ». Notons également Bonnefous, premier président du Conseil d'administration¹⁵¹, les administrateurs Roques (mort en 1938) et Carrefour (mort en 1943) ou encore le directeur Cassagne, en poste dès la création de la Caisse départementale à son éjection en 1944. Autant de personnalités qui ont joué un rôle moteur au sein de la C.D.A.S du Gers. Un point vivement rappelé par le Président du Conseil d'administration Dilhan, lors de sa dernière séance, le 27 mai 1946. Il souligne combien le travail effectué durant ces premières années d'existence a été important, balayant les critiques qui ont pu, par la même, être faites aux organismes d'Assurances sociales : « si parfois se sont élevées des critiques (...) touchant à l'insuffisance des prestations (...) C'était facile! Il suffirait de faire état de quelques-unes des réalisations obtenues dans ce département et plus particulièrement dans le domaine médico-social : (...) dispensaires sanitaires sédentaires et ambulants, Maison maternelle départementale, colonies scolaires, Maison de vacances, cantines scolaires, Caisse de Solidarité et Mutuelle Complémentaire, sont autant de réalisations et d'œuvres subventionnées qui attestent éloquemment de l'action vigilante de notre Conseil d'Administration. (...) et si (...) nous sommes encore éloignés du but poursuivi, (...) aurons-nous laissé à nos successeurs une voie moins accidentée et plus claire où ils pourront s'engager plus résolument, se rapprochant toujours un peu plus du principal intéressé, l'assuré social, l'assuré social et sa famille. Ainsi aurait-il parachevé la tâche qui m'était dévolue et qui, pour nous, pour notre organisme, aura cessé demain ».

¹⁴⁹ P-J Hesse J-P Crom, *op. cit.*, p. 84.

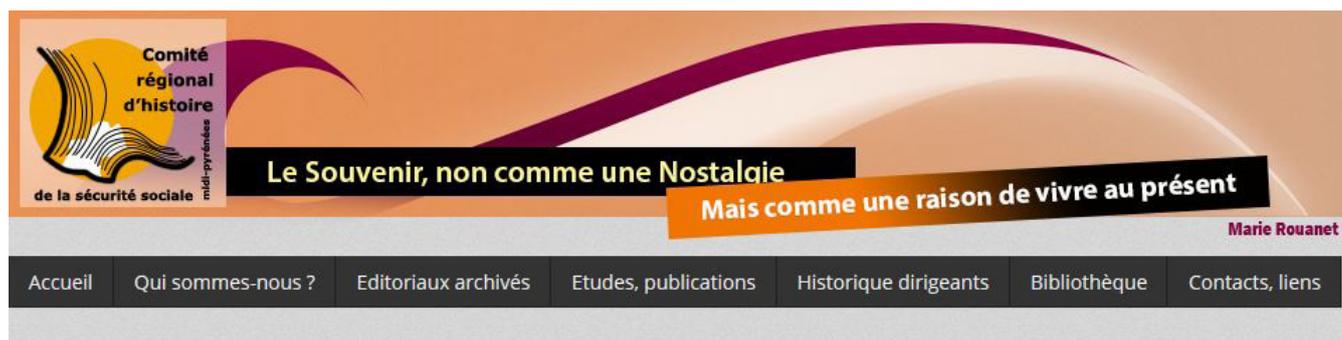
¹⁵⁰ Son décès est évoqué lors de la séance du 17 septembre 1945.

¹⁵¹ Décédé en 1935, mentionné dans le procès-verbal de la séance du 29 juin 1936.

Retrouvez en ligne les Lettres d'information du
Comité régional en vous connectant sur :

www.histoiresecump.fr

puis sélectionnez l'onglet «Etudes, Publications» et rubrique «Lettres d'information»



Accueil » Lettres d'information

Lettres d'information

 Version imprimable

La Sécurité sociale a 70 ans

Lettre d'information n° 18 – décembre 2015

La rencontre du Comité régional d'histoire à La Cinémathèque de Toulouse : "La Sécurité sociale a 70 ans, un bel âge pour l'avenir"

"La sécu à la télé : Brève histoire audiovisuelle de la sécurité sociale" par Mathieu Peter

"A Madame Veil, de la part des jeunes générations", lettre des étudiants de BTS SP3S du Lycée Stéphane Hessel de Toulouse



Rechercher

Recherche

Lettres d'information

La Sécurité sociale a 70 ans

Lettre d'information n° 18 – décembre 2015

La rencontre du Comité régional d'histoire à La Cinémathèque de Toulouse : "La Sécurité sociale a 70 ans, un bel âge pour l'avenir"

"La sécu à la télé : Brève histoire audiovisuelle de la sécurité sociale" par Mathieu Peter



ou flashez l'adresse avec votre smartphone

Directeur de la publication : Michel Lages
conception et réalisation : Pôle multimédia, Carsat Midi-Pyrénées
impression : Carsat Midi-Pyrénées